

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 178

44^e année

30 juin 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre** 1
- * **Règlement (CE) n° 1261/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant des modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne les contrats de livraison des betteraves et les bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave** 46
- * **Règlement (CE) n° 1262/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de sucre par les organismes d'intervention** 48
- * **Règlement (CE) n° 1263/2001 de la Commission du 27 juin 2001 fixant pour la campagne de commercialisation 2001/2002 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc** 60
- * **Règlement (CE) n° 1264/2001 de la Commission du 27 juin 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1531/2000 concernant une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc, le règlement (CEE) n° 1729/78 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique et le règlement (CE) n° 1729/97 relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation, fixées à l'avance par suite d'une modification des prix ou de la cotisation de stockage dans le secteur du sucre** 61
- * **Règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique** 63

Prix: 19,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1260/2001 DU CONSEIL
du 19 juin 2001
portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 36 et 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le fonctionnement de la politique agricole commune doit comporter une organisation commune des marchés agricoles dans le secteur du sucre comportant, notamment, le sucre ainsi que ses produits de substitution à l'état liquide, l'isoglucose et le sirop d'inuline.
- (2) Afin d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune et notamment assurer aux producteurs de betteraves et de cannes à sucre de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre. Cet objectif peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention. À cette fin il y a lieu de fixer pour les zones non déficitaires, un prix d'intervention du sucre blanc, de même qu'un prix d'intervention du sucre brut, ainsi que, annuellement pour chacune des zones déficitaires, un prix d'intervention dérivé du sucre blanc et, le cas échéant, du sucre brut. Le prix d'intervention doit être fixé à un niveau qui assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs. Ces garanties de prix données au sucre bénéficient de fait également aux sirops de saccharose comme à l'isoglucose et au sirop d'inuline, dont les prix sont fonction de ceux du sucre. Compte tenu des perspectives financières et des règles de discipline budgétaire arrêtées par le Conseil européen à Berlin en mars 1999 il y a lieu de fixer les prix de soutien dans le secteur du sucre pour toute la période de durée du nouveau régime.
- (3) Le prix d'intervention doit être fixé pour une qualité type de sucre blanc et du sucre brut et il y a lieu de définir cette qualité type. Il convient que ces qualités types correspondent à des qualités moyennes représentatives pour les sucres produits dans la Communauté et il est indiqué de déterminer lesdites qualités types par des critères en usage dans le commerce. Il convient, aussi, de permettre la révision des qualités types, afin de tenir compte, notamment des exigences commerciales et de l'évolution technologique en matière d'analyse.

⁽¹⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 315.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 mars 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 116 du 20.4.2001, p. 113.

- (4) La situation géographique des départements français d'outre-mer requiert des mesures appropriées pour le sucre produit dans ces départements.
- (5) Pour ne pas porter atteinte aux garanties de prix susvisées, les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention lorsque celui-ci n'est pas exporté en l'état ou sous forme de produits transformés ou n'est pas destiné à l'alimentation des animaux. Cette règle ne permet pas de mettre, le cas échéant, à la disposition d'organisations charitables, du sucre qui serait destiné à la consommation humaine dans la Communauté. Il y a donc lieu de permettre une telle possibilité dès lors qu'elle se situe dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence garantissant la sécurité des approvisionnements et réalisant ainsi en même temps une action humanitaire. L'efficacité de telles opérations réside dans la rapidité de leur mise en œuvre. Il convient, par conséquent, de prévoir dans ce cas l'application de la procédure la plus appropriée.
- (6) Le sucre constitue en particulier, comme les produits amylacés, un produit de base pouvant être utilisé par l'industrie chimique pour la fabrication de produits semblables. Il y a lieu d'assurer un développement harmonieux de l'utilisation de ces produits de base. Il convient de retenir un régime de restitutions à la production qui permette d'élargir les débouchés du sucre au-delà des quantités traditionnelles; à cette fin, les produits en cause doivent désormais pouvoir être mis à la disposition de cette industrie à un niveau de prix réduit.
- (7) Il est nécessaire que la présente réglementation donne des garanties équitables tant aux fabricants qu'aux producteurs du produit de base. Il convient dès lors de fixer pour les betteraves, outre un prix de base qui est établi compte tenu du prix d'intervention du sucre blanc, des recettes des entreprises résultant des ventes de mélasses qui peuvent être évaluées à 7,61 euros par 100 kilogrammes, montant qui est dérivé du prix de la mélasse, ce dernier prix étant évalué à 8,21 euros par 100 kilogrammes, ainsi que les frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betterave de la qualité type, des prix minimaux de la betterave A qui sera transformée en sucre A et de la betterave B qui sera transformée en sucre B, prix qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre.
- (8) Il y a lieu également de prévoir, dans le souci d'assurer un juste équilibre des droits et des devoirs entre fabricants et producteurs agricoles, les instruments nécessaires à cette fin et notamment l'instauration de dispositions-cadres communautaires régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de betteraves, ainsi que les dispositions adéquates pour parvenir à ce but en ce qui concerne la canne à sucre. Les dispositions concernant la durée normale des livraisons et leur échelonnement, les centres de ramassage et les frais de transport, les lieux de réception et le stade de prélèvement des échantillons, la restitution des pulpes ou le paiement d'une compensation équivalente, ainsi que les délais de paiement des acomptes, influencent le prix réel des betteraves perçu par le vendeur. La diversité des situations naturelles, économiques et techniques entraîne de grandes difficultés pour l'unification de toutes les conditions d'achat des betteraves dans la Communauté. Il existe actuellement des accords interprofessionnels conclus entre un fabricant ou une organisation des fabricants, d'une part, et une organisation des planteurs, d'autre part. Il est approprié de limiter les dispositions-cadres à la définition des garanties minima nécessaires aux planteurs de betteraves comme aux industriels pour le bon fonctionnement de l'économie sucrière et de réserver aux accords interprofessionnels la possibilité de déroger à certaines règles visées à l'annexe III.
- (9) Les raisons qui ont conduit jusqu'ici la Communauté à retenir pour les secteurs du sucre, de l'isoglucose et du sirop d'inuline un régime de quotas de production restent toujours fondées à l'heure actuelle. Toutefois, des aménagements ont été apportés à celui-ci, pour tenir compte de l'évolution récente de la production et, pour doter la Communauté des instruments nécessaires pour assurer de façon juste mais efficace le financement intégral par les producteurs eux-mêmes des charges à l'écoulement des excédents résultant du rapport entre la production de la Communauté et sa consommation et pour être en conformité avec les obligations découlant des accords résultant des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, ci-après dénommés «accords GATT», approuvés par la décision 94/800/CE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

- (10) L'accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des accords GATT, ci-après dénommé «accord», prévoit en particulier la réduction progressive du niveau du soutien accordé par la Communauté à l'exportation des produits agricoles, et en particulier du sucre sous garantie des quotas de production. L'accord prévoit la réduction du soutien à l'exportation à la fois en termes de quantités et de crédits pendant une période de transition. Pour permettre la mise en œuvre de l'adaptation des garanties, il convient, en premier lieu, de répartir la différence constatée pour une campagne de commercialisation entre le volume exportable de la Communauté et celui prévu par l'accord, entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline en fonction du pourcentage que représentent les quotas de chaque produit par rapport à la somme de l'ensemble des quotas fixés pour les trois produits et pour la Communauté. Cependant, un tel régime doit être limité dans le temps et considéré comme transitoire. Compte tenu notamment des perspectives financières et des règles de discipline budgétaire arrêtées par le Conseil européen à Berlin en mars 1999 et de la nécessité de tenir compte du développement des négociations dans le cadre de l'OMC, il y a lieu de conserver le régime de quotas pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006.
- (11) L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre repose, d'une part, sur le principe de la responsabilité financière intégrale des producteurs pour chaque campagne de commercialisation pour les pertes dues à l'écoulement des excédents de production communautaire dans le cadre des quotas par rapport à la consommation intérieure et, d'autre part, sur un régime de garanties de prix d'écoulement différenciées selon des quotas de production attribués à chaque entreprise. Dans le secteur du sucre, les quotas de production sont attribués par entreprise selon le principe d'une production effective au cours d'une période de référence déterminée.
- (12) Les engagements de réduction du soutien à l'exportation étant intervenus durant la période de transition, il convient de fixer les quantités de base de sucre et d'isoglucose existantes et des quotas de sirop d'inuline, tout en prévoyant que les garanties qui s'y attachent puissent être adaptées, le cas échéant, de manière à permettre, compte tenu des éléments fondamentaux de la situation du secteur dans la Communauté, le respect des engagements pris dans le cadre de l'accord. Il est souhaitable de maintenir le système de l'autofinancement par les cotisations à la production du secteur et le régime des quotas de production.
- (13) Ainsi le principe de la responsabilité financière restera assuré par les contributions des producteurs qui s'effectuent par la perception d'une cotisation à la production de base s'appliquant à toute la production de sucre A et B mais limitée à 2 % du prix d'intervention du sucre blanc, et une cotisation B affectant la production de sucre B dans la limite maximale de 37,5 % de ce dernier prix. Les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline participent dans certaines conditions à ces contributions. Ces limites ne permettent pas dans les conditions précitées d'atteindre l'objectif d'un autofinancement du secteur par campagne. Il convient dès lors de prévoir dans ce cas la perception d'une cotisation complémentaire.
- (14) La cotisation complémentaire doit être établie, notamment dans un souci d'égalité de traitement, pour chaque entreprise compte tenu de sa participation aux recettes dégagées par les cotisations à la production qu'elle aura acquittées au titre de la campagne de commercialisation en cause. À cette fin, il y a lieu de déterminer un coefficient valable pour toute la Communauté qui représente pour cette même campagne le rapport entre, d'une part, la perte globale constatée et, d'autre part, l'ensemble des recettes dégagées par les cotisations à la production en cause. Il convient en outre de prévoir les conditions pour la participation des vendeurs de betteraves et de cannes à la résorption de la perte non couverte de la campagne de commercialisation en question.
- (15) Les quotas de production attribués à chaque entreprise du secteur du sucre peuvent conduire, pour une campagne déterminée, à un volume d'exportation, compte tenu de la consommation, de la production, des importations, des stocks et des reports, ainsi que de la perte moyenne prévisible à charge du régime d'autofinancement, qui dépasse celui fixé par l'accord. Dès lors, il y a lieu de prévoir l'adaptation, pour chaque campagne de commercialisation, des garanties découlant des quotas pour permettre le respect des engagements pris par la Communauté.
- (16) La répartition entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline doit être suivie d'une répartition par État membre pour tenir compte des garanties découlant des quotas attribués aux entreprises productrices établies dans chaque État membre, de telle sorte que l'adaptation des garanties ne remette pas en cause l'équilibre existant en matière de quotas et de participation aux charges. À cette fin, il y a lieu de déterminer par État membre un coefficient de réduction pour la garantie A et la garantie B en fonction des charges maximales propres à ces garanties. Enfin, il appartient à chaque État membre concerné de procéder à la répartition par entreprise en tenant compte des garanties découlant pour chaque entreprise de ses propres quotas.

- (17) Les quotas A et B sont affectés, par suite d'une fusion ou d'une aliénation d'entreprises, d'une aliénation par une entreprise d'une de ses usines ou de la cessation d'activités d'une entreprise ou d'une de ses usines. Il y a lieu d'établir les conditions d'ajustement par les États membres des quotas des entreprises en question en évitant que les modifications des quotas des entreprises productrices de sucre se fassent au détriment des intérêts des producteurs de betteraves ou des producteurs de cannes concernés.
- (18) En raison de la nécessité de permettre une certaine adaptation structurelle de l'industrie de transformation et de la culture de la betterave et de la canne au cours de la période d'application des quotas, il y a lieu de prévoir une marge de manœuvre permettant aux États membres de modifier les quotas des entreprises dans la limite de 10 %. Eu égard à la situation particulière de ce secteur en Espagne, en Italie et dans les départements français d'outre-mer, il convient de ne pas appliquer cette limite à ces régions lorsque des plans de restructuration sont mis en œuvre.
- (19) Les quotas de production attribués aux entreprises constituant un moyen de garantir aux producteurs les prix communautaires et l'écoulement de leur production, les transferts de quotas à l'intérieur des régions de production doivent se faire en prenant en considération l'intérêt de toutes les parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.
- (20) Il convient par ailleurs, afin de permettre un élargissement des débouchés du sucre et de l'isoglucose sur le marché intérieur de la Communauté, d'ouvrir la possibilité de mettre, dans des conditions à déterminer, hors production au sens du régime des quotas tout sucre ou isoglucose destinés à la fabrication dans la Communauté de produits autres qu'alimentaires.
- (21) La réalisation d'un marché communautaire pour le sucre comme pour l'isoglucose et pour le sirop d'inuline implique l'établissement d'un régime commun des échanges à la frontière extérieure de la Communauté. Un régime des échanges comportant des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation tend à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix du sucre sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté pour ces produits. En conséquence, il convient de prévoir la perception de droits à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant, l'un comme l'autre, à couvrir, en ce qui concerne le secteur du sucre, la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si les prix du marché mondial sont plus bas que les prix de la Communauté, et, en ce qui concerne le secteur de l'isoglucose et celui du sirop d'inuline, à assurer une certaine protection de l'industrie de transformation communautaire de ces produits.
- (22) En complément à ce régime des échanges, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours.
- (23) Dans une situation de pénurie sur le marché mondial conduisant à des prix du marché mondial dépassant les prix de la Communauté ou en cas de difficulté d'approvisionnement normal de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, il convient de prévoir des dispositions appropriées en vue d'éviter en temps utile que des excédents régionaux ne soient engagés à l'exportation vers les pays tiers et qu'une hausse anormale des prix dans la Communauté ne permette plus de garantir la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.
- (24) Les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges avec les pays tiers afin de pouvoir en apprécier l'évolution et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait. À cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une garantie assurant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés.
- (25) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté. Toutefois, le mécanisme des prix et des droits de douane peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut. Afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires. Ces mesures doivent être en conformité avec les obligations découlant des accords GATT. Par ailleurs, afin d'éviter des problèmes d'approvisionnement du marché communautaire, il est indiqué d'admettre la suspension de l'application des droits de douane pour certains produits dans le secteur du sucre.

- (26) La Communauté a procédé à un examen d'ensemble de l'industrie du raffinage de la Communauté. Cet examen a fait ressortir, en vue notamment d'assurer un approvisionnement plus régulier et harmonieux de l'ensemble des raffineries de la Communauté, la nécessité de déterminer clairement les besoins traditionnels supposés maximaux de l'industrie du raffinage, transformant du sucre brut en sucre blanc, de chacun des États membres concernés, à savoir la Finlande, la France, le Portugal et le Royaume-Uni, sur la base de données objectives de référence et compte tenu des quantités de sucre destinées à la consommation directe constatées pour la campagne de commercialisation 1994/1995. Pour réaliser cet objectif, il convient de prévoir un régime préférentiel spécial d'accès au marché communautaire au titre duquel la possibilité est ouverte pour l'industrie du raffinage d'importer dans des conditions spéciales certaines quantités de sucres bruts de canne originaires des États ACP parties au protocole n° 3 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'Inde et d'autres États en vertu d'accords avec ces États. Ces quantités sont déterminées, dans les limites des besoins traditionnels supposés maximaux précités, sur la base de bilans d'approvisionnement prévisionnels, après utilisation pour le raffinage des disponibilités en sucres bruts de canne et de betterave d'origine communautaire, ainsi que des sucres bruts préférentiels et des sucres bruts originaires des pays bénéficiant de contingents tarifaires couverts par des concessions commerciales consenties par la Communauté. Pour tenir compte des engagements de réduction de soutien à l'exportation, il y a lieu de réduire les quantités importées au titre des besoins traditionnels de l'industrie du raffinage.
- (27) Conformément à l'article 1^{er} dudit protocole et de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne, la gestion de ces régimes d'importations préférentielles doit être assurée dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.
- (28) Il est nécessaire de créer les moyens en vue d'assurer que le sucre brut de canne importé au titre desdits régimes préférentiels est raffiné dans les conditions les plus équitables de concurrence.
- (29) Le raffinage constitue une activité importante tant dans le monde sucrier en général que dans la Communauté, et en particulier dans les raffineries transformant du sucre brut en sucre blanc. Du point de vue technique, il est obtenu par le raffinage des produits de haute qualité à partir de sucre de canne pouvant répondre aux besoins du marché. Au surplus, lesdites raffineries se trouvent implantées directement dans les zones de haute consommation. Ainsi, l'industrie du raffinage portuaire constitue pour la Communauté un complément à l'industrie de la transformation de la betterave, notamment dans les régions comme la Finlande, le Portugal continental, le Royaume-Uni et le sud et l'ouest de la France.
- (30) L'examen de l'approvisionnement de l'ensemble des raffineries portuaires de la Communauté conduit à prévoir la possibilité d'un accès prioritaire particulier à l'importation des sucres bruts de canne originaires des pays ACP parties au protocole n° 3 et de l'Inde, dans le cadre d'accords spéciaux passés entre la Communauté et les pays visés au protocole n° 3 et/ou d'autres pays et sur la base d'un bilan communautaire après utilisation pour le raffinage des disponibilités en sucres bruts de canne et de betterave existant dans la Communauté, des sucres bruts préférentiels et des sucres bruts originaires des pays bénéficiant de contingents tarifaires couverts par des concessions commerciales consenties par la Communauté.
- (31) Jusqu'à la campagne de commercialisation 2000/2001, une aide communautaire d'adaptation a été octroyée à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel, de même qu'au raffinage de sucre brut de canne et de betterave récoltées dans la Communauté. À la lumière de l'expérience, il est justifié de maintenir cette aide et d'en permettre l'adaptation pour tenir compte de l'évolution économique dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne les marges de fabrication et de raffinage.
- (32) Certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires et cette nécessité peut se manifester lors de chaque passage d'une campagne de commercialisation à la suivante ou au cours d'une même campagne. Il y a donc lieu de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées.
- (33) Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent règlement, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion du sucre.

- (34) La filière de la betterave dans le sud de l'Italie, vu sa spécificité et la taille des exploitations agricoles, rencontre des difficultés persistantes. La culture de la betterave y est indispensable pour permettre la régénération des sols particulièrement argileux et ainsi éviter un retour à la monoculture; il convient, dès lors, d'autoriser l'Italie à octroyer pour les régions du sud une aide nationale pour les cinq prochaines campagnes de commercialisation d'un même montant et aux mêmes conditions que pour la campagne de commercialisation 2000/2001. La production de la canne à sucre en Espagne rencontre des difficultés spécifiques pour se maintenir par rapport à d'autres cultures; pour permettre le maintien de cette production limitée, il convient d'autoriser l'Espagne à octroyer une aide nationale à la production de canne à sucre pour les cinq prochaines campagnes de commercialisation d'un même montant et aux mêmes conditions que pour la campagne de commercialisation 2000/2001. La production de la betterave au Portugal, vu le caractère récent de son industrie, rencontre des difficultés persistantes. Les producteurs de betterave à sucre doivent être encouragés à accroître la production compte tenu de ces difficultés; il convient, dès lors, d'autoriser le Portugal à octroyer une aide nationale à la production de betterave pour les cinq prochaines campagnes de commercialisation d'un même montant et aux mêmes conditions que pour la campagne de commercialisation 2000/2001. Les conditions climatiques rendent particulièrement difficile la culture de la betterave en Finlande, entraînant une forte variabilité de la production; il convient dès lors d'autoriser la Finlande à octroyer un remboursement forfaitaire de frais de stockage du sucre C reporté et de fixer les modalités d'un tel remboursement.
- (35) Dans le but de tenir compte des objectifs liés à l'environnement, il convient que les États membres déterminent et prennent des mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées en matière d'utilisation de terres agricoles destinées à la production des produits visés à l'article 1^{er}. À l'avenir, les États membres peuvent, d'une part, instaurer des mesures facilitant la culture selon des critères environnementaux objectifs et, d'autre part, rappeler aux producteurs la nécessité de se conformer à la législation en cours. L'impact des actions nationales prises en matière environnementale sur le secteur de la production agricole dans le secteur du sucre doit faire l'objet d'un rapport des États membres.
- (36) Les dépenses assumées par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement incombent à la Communauté, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.
- (37) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (38) Le régime de soutien institué par le présent règlement remplace le régime prévu par le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾ qui doit être abrogé avec les règlements (CEE) n° 206/68 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 431/68 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 447/68 ⁽⁶⁾, (CEE) n° 2049/69 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 793/72 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 741/75 ⁽⁹⁾, (CEE) n° 1358/77 ⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 1789/81 ⁽¹¹⁾, (CEE) n° 193/82 ⁽¹²⁾, (CEE) n° 1010/86 ⁽¹³⁾ et (CEE) n° 2225/86 ⁽¹⁴⁾ édictant les règles générales pour sa mise en œuvre.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil du 20 février 1968 établissant des dispositions-cadres pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (JO L 47 du 23.2.1968, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3).

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil du 9 avril 1968 établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (JO L 91 du 12.4.1968, p. 5). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1359/77 (JO L 156 du 25.6.1977, p. 7).

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 2049/69 du Conseil du 17 octobre 1969 établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (JO L 263 du 21.10.1969, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil du 17 avril 1972 fixant la qualité type du sucre blanc (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽⁹⁾ Règlement (CEE) n° 741/75 du Conseil du 18 mars 1975 établissant des règles particulières concernant l'achat des betteraves à sucre (JO L 74 du 22.3.1975, p. 2).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil du 20 juin 1977 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre et abrogeant le règlement (CEE) n° 750/68 (JO L 156 du 25.6.1977, p. 4).

⁽¹¹⁾ Règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 725/97 (JO L 108 du 25.4.1997, p. 13).

⁽¹²⁾ Règlement (CEE) n° 193/82 du Conseil du 26 janvier 1982 arrêtant les règles générales relatives aux transferts de quotas dans le secteur du sucre (JO L 21 du 29.1.1982, p. 3).

⁽¹³⁾ Règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil du 25 mars 1986 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique (JO L 94 du 9.4.1986, p. 9).

⁽¹⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2225/86 du Conseil du 15 juillet 1986 arrêtant des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer et pour l'égalisation des conditions de prix avec le sucre brut préférentiel (JO L 194 du 17.7.1986, p. 7).

- (39) Le règlement (CE) n° 2038/1999 prévoyait un système de péréquation des frais de stockage; puisque le régime à instaurer par le présent règlement ne prévoit pas un tel système, il y a lieu d'arrêter des dispositions transitoires visant à faciliter le passage du vieux au nouveau régime. À cette fin, il y a lieu, d'une part, en ce qui concerne le solde de la gestion du système de péréquation des frais de stockage, de prévoir qu'il soit mis à la charge, si négatif, ou au profit, si positif, du système de financement de l'écoulement des excédents de la production communautaire des produits du secteur du sucre et, d'autre part, en ce qui concerne le paiement de la cotisation de stockage pour le sucre stocké, à la date d'entrée en application du présent règlement, de considérer date d'écoulement le dernier jour de la campagne 2000/2001.
- (40) Il y a lieu de prévoir la possibilité d'adopter d'autres règles transitoires pour faciliter le passage du régime prévu par le règlement (CE) n° 2038/1999 au nouveau régime prévu par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application et définitions

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre instaurée par le présent règlement régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
a) 1701	Sucres de cannes ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide
b) 1212 91 1212 92 00	Betteraves à sucre Canes à sucre
c) 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre
d) 1702 20	Sucre et sirop d'érable
1702 60 95 1702 90 99	Autres sucres et sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du lactose, du glucose, de la maltodextrine et de l'isoglucose
1702 90 60	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids et à l'état sec 50 % ou plus de saccharose
2106 90 59	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine
e) 2303 20	Pulpes de betteraves, bagasses de canne à sucre et autres déchets de sucrerie
f) 1702 30 10 1702 40 10 1702 60 10 1702 90 30	Isoglucose
g) 2106 90 30	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants
h) 1702 60 80 1702 90 80	Sirops d'inuline

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) sucres blancs: les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose;

- b) sucres bruts: les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose;
- c) isoglucose: le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose;
- d) sirop d'inuline: le produit qui est obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant en poids à l'état sec au moins 10 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose;
- e) sucre A ou isoglucose A: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée dans la limite du quota A de l'entreprise en cause;
- f) sucre B ou isoglucose B: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse le quota A sans dépasser la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause;
- g) sucre C ou isoglucose C: toute quantité de sucre ou d'isoglucose qui est produite au compte d'une campagne de commercialisation déterminée et qui, soit dépasse la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause, soit est produite par une entreprise non pourvue de quotas;
- h) betterave A: toute betterave transformée en sucre A;
- i) betterave B: toute betterave transformée en sucre B;
- j) sirop d'inuline A: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée, dans la limite du quota A de l'entreprise en cause;
- k) sirop d'inuline B: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent-sucre/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée et qui dépasse le quota A sans dépasser la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause;
- l) sirop d'inuline C: toute quantité de sirop d'inuline exprimée en équivalent-sucre/isoglucose qui est produite au cours d'une campagne de commercialisation déterminée et qui, soit dépasse la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause, soit est produite par une entreprise non pourvue de quotas;
- m) campagne de commercialisation: la période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, pour tous les produits visés au paragraphe 1.

TITRE I

MARCHÉ INTÉRIEUR

CHAPITRE 1

RÉGIME DES PRIX

Article 2

1. Pour le sucre blanc et pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006:
 - a) le prix d'intervention est fixé à 63,19 euros par 100 kilogrammes,
 - b) il est fixé annuellement un prix d'intervention dérivé pour chacune des zones déficitaires.
2. Pour le sucre brut et pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006, le prix d'intervention est fixé à 52,37 euros par 100 kilogrammes.

Lorsqu'il existe la nécessité de commercialiser du sucre brut produit dans une zone déficitaire, un prix d'intervention dérivé peut être fixé pour ce sucre.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 s'entendent pour une marchandise nue, départ usine, chargée sur moyen de transport au choix de l'acheteur.

Ils s'appliquent pour le sucre blanc et pour le sucre brut à la qualité type dont les caractéristiques sont fixées à l'annexe I.

4. La Commission, statuant selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, fixe chaque année les prix d'intervention dérivés pour le sucre blanc, ainsi que, le cas échéant, les prix d'intervention dérivés pour le sucre brut.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés compte tenu des frais de transport du sucre des zones excédentaires vers les zones déficitaires.

Selon la même procédure, la Commission peut modifier l'annexe I.

Article 3

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006, le prix de base de la betterave de la qualité type est fixé à 47,67 euros par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Les caractéristiques de la betterave de la qualité type sont fixées à l'annexe II.

2. La Commission, statuant selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, peut modifier l'annexe II.

Article 4

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006:

- a) le prix minimal de la betterave A est fixé à 46,72 euros par tonne;
- b) sous réserve de l'application de l'article 15, paragraphe 5, le prix minimal de la betterave B est fixé à 32,42 euros par tonne.

2. Pour les zones pour lesquelles un prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B sont majorés d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention dérivé de la zone en cause et le prix d'intervention, montant qui est affecté du coefficient 1,30.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 21 et des dispositions arrêtées en vertu de l'article 14, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves:

- a) aptes à être transformées en sucre,
- et

- b) destinées à être transformées en sucre,

l'obligation de payer au moins un prix minimal ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.

2. Le prix minimal visé au paragraphe 1 correspond:

- a) en ce qui concerne les zones non déficitaires:
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A,
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B;
- b) en ce qui concerne les zones déficitaires:
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre A, au prix minimal de la betterave A majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2,
 - pour les betteraves qui seront transformées en sucre B, au prix minimal de la betterave B majoré conformément à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les bonifications et réfections, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2.

Article 6

1. Les accords interprofessionnels, ainsi que les contrats conclus entre les vendeurs de betteraves et les acheteurs de betteraves, doivent se conformer à des dispositions-cadres énoncées à l'annexe III, notamment en ce qui concerne les conditions d'achat, de livraison, de réception et de paiement des betteraves.

2. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs communautaires de canne à sucre et les fabricants communautaires de sucre.

Les conditions d'achat des produits de base agricole servant à fabriquer le sirop d'inuline sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs communautaires de produits de base et les fabricants de sirop d'inuline.

3. En cas de nécessité, les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

4. En cas d'absence d'accords interprofessionnels, l'État membre en cause peut prendre, dans le cadre du présent règlement, les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des parties concernées.

Cet État membre informe sans délai la Commission des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, l'organisme d'intervention désigné par chaque État membre producteur de sucre a, selon des conditions à déterminer conformément au paragraphe 5, l'obligation d'acheter le sucre blanc et le sucre brut produits sous quota, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté qui lui sont offerts, pour autant qu'il y ait au préalable conclusion d'un contrat de stockage entre l'offrant et ledit organisme pour le sucre en cause.

Les organismes d'intervention achètent, selon le cas, au prix d'intervention ou au prix d'intervention dérivé, valable pour la zone dans laquelle se trouve le sucre au moment de l'achat. Si la qualité du sucre diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

2. Il peut être décidé d'accorder des primes pour le sucre se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité et qui est rendu impropre à l'alimentation humaine.

3. Il est décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), ainsi que pour le fructose chimiquement pur (lévulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

La fixation de la restitution s'effectue compte tenu notamment des frais inhérents à l'utilisation de sucre importé qui incomberait à l'industrie chimique dans le cas d'approvisionnement sur le marché mondial.

4. Il est octroyé des aides communautaires forfaitaires à l'écoulement, dans les régions européennes de la Communauté, des sucres produits dans les départements français d'outre-mer. Ces aides concernent:

- le raffinage dans les raffineries dans les régions européennes de la Communauté des sucres produits dans ces départements, en fonction notamment de leur rendement,
- le transport des sucres produits dans les départements français d'outre-mer jusqu'aux régions européennes de la Communauté, ainsi que le cas échéant, leur stockage dans ces départements.

Les montants forfaitaires relatifs aux frais de transport de chaque département vers les régions européennes de la Communauté comprennent notamment:

- un montant forfaitaire représentant les frais de transport départ usine au stade fob;
- un montant forfaitaire représentant les frais de transport maritime du stade fob au stade caf cale ports européens de la Communauté et les frais d'assurance afférents.

Dans la mesure nécessaire à l'approvisionnement des raffineries, il peut être prévu que le sucre brut produit à partir de betteraves récoltées dans la Communauté bénéficie des mêmes mesures que celles visées au premier alinéa.

Au sens du présent article, on entend par raffinerie une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide.

5. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les modalités d'application du présent article, et notamment:

- la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention,
- les bonifications et les réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi des primes et leur montant,
- les produits et les conditions d'octroi des restitutions à la production et leur montant,
- la possibilité, si nécessaire, de limiter l'octroi de la restitution à la production de lévulose à une quantité globale de ce produit à déterminer pour la Communauté,
- la possibilité d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point h),
- les mesures visées au paragraphe 4.

Article 8

En vue de contribuer à garantir l'approvisionnement de l'ensemble ou d'une des zones de la Communauté, en cas d'application de l'article 31, la Commission, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, arrête les mesures particulières d'intervention.

Ces mesures ne peuvent avoir pour effet de rendre obligatoire pour les fabricants de sucre de la Communauté la vente de sucre aux organismes d'intervention.

Article 9

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'à un prix supérieur au prix d'intervention.

Toutefois, il peut être décidé que les organismes d'intervention vendent du sucre à un prix égal ou inférieur au prix d'intervention lorsque le sucre est destiné:

- à l'alimentation des animaux, ou
- à l'exportation en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe I du traité ou en marchandises mentionnées à l'annexe V du présent règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être décidé que les organismes d'intervention mettent, en vue de sa distribution gratuite, du sucre en l'état qu'ils détiennent à la disposition d'organisations charitables — reconnues par l'État membre concerné ou, si aucune reconnaissance n'a été accordée dans cet État membre à de telles organisations, par la Commission — agissant dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence, à un prix inférieur au prix d'intervention ou gratuitement pour la consommation humaine sur le marché intérieur de la Communauté.

3. Les modalités d'application du présent article, ainsi que la décision de mise à dispositions visée au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

CHAPITRE 2

RÉGIME DES QUOTAS

Article 10

1. Le chapitre 2 est applicable pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006.
2. Les quantités de base de production A et B de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sont celles fixées à l'article 11, paragraphe 2.
3. Afin de respecter les engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord agricole conclu en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité, les garanties d'écoulement du sucre, de l'isoglucose et du sirop d'inuline produits sous quotas peuvent être réduites pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation déterminées.
4. Pour l'application du paragraphe 3, il est établi, avant le 1^{er} octobre, pour chaque campagne de commercialisation, la quantité garantie dans le cadre des quotas sur la base des prévisions de production, d'importations, de consommation, de stockage, de report et de solde exportable ainsi que de la perte moyenne prévisible à charge du régime d'autofinancement au sens de l'article 15, paragraphe 1, point d). Lorsque ces prévisions font apparaître un solde exportable au titre de la campagne de commercialisation en cause supérieur au maximum prévu par l'accord, la quantité garantie est réduite de la différence selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Cette différence est répartie entre le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline en fonction du pourcentage représenté par la somme des quotas A et B de chaque produit dans la Communauté. Elle est ensuite répartie par État membre et par produit en affectant du coefficient de répartition correspondant fixé dans le tableau ci-dessous:

Régions	1		2		3	
	Coefficient applicable au sucre, valeur sucre blanc		Coefficient applicable à l'isoglucose, en matière sèche		Coefficient applicable au sirop d'inuline, en équivalent-sucre/isoglucose	
	Sucre A	Sucre B	Isoglucose A	Isoglucose B	Sirop d'inuline A	Sirop d'inuline B
UEBL ⁽¹⁾	0,046201	0,009920	0,225547	0,062024	0,556265	0,130955
Danemark	0,027206	0,008015	—	—	—	—
Allemagne	0,224812	0,069174	0,104246	0,024551	—	—
Grèce	0,012352	0,001235	0,037978	0,008944	—	—
Espagne	0,026459	0,001102	0,166138	0,017721	—	—
France (métropole) ⁽²⁾	0,213231	0,063239	0,061081	0,015898	0,058922	0,013847
France (DOM) ⁽²⁾	0,019298	0,002063	—	—	—	—
Irlande	0,007752	0,000775	—	—	—	—
Italie	0,082491	0,015514	0,059803	0,014083	—	—
Pays-Bas	0,053393	0,014083	0,026804	0,006313	0,194365	0,045646
Portugal (continental)	0,002323	0,000232	0,029213	0,006880	—	—
Portugal (région autonome des Açores)	0,000387	0,000039	—	—	—	—
Royaume-Uni	0,044297	0,004430	0,084713	0,022596	—	—
Autriche	0,022673	0,005292	—	—	—	—
Suède	0,014327	0,001433	—	—	—	—
Finlande	0,005683	0,000568	0,023151	0,002316	—	—

⁽¹⁾ Union économique belgo-luxembourgeoise.

⁽²⁾ Compte tenu de l'application de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa.

5. L'État membre répartit ensuite la différence qui lui est propre entre les entreprises productrices établies sur son territoire en fonction du rapport existant entre leur quota A et leur quota B pour le produit en cause et la quantité de base A et la quantité de base B de l'État membre pour ce produit.

Le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline produits au-delà de la quantité garantie sont considérés comme sucre C, isoglucose C ou sirop d'inuline C.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment la réduction de la quantité garantie et, le cas échéant, la révision de celle-ci pour l'établissement de la quantité garantie de la campagne de commercialisation suivante, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 11

1. Les États membres attribuent, dans les conditions du présent chapitre, un quota A et un quota B à chaque entreprise productrice de sucre, à chaque entreprise productrice d'isoglucose et à chaque entreprise productrice de sirop d'inuline établie sur leur territoire et qui a été pourvue, pendant la campagne de commercialisation 2000/2001, d'un quota A et d'un quota B.

2. Pour l'attribution des quotas A et B visés au paragraphe 1, sont fixées les quantités de base suivantes:

1) Quantités de base A

Régions	a) Quantité de base A pour le sucre ⁽¹⁾	b) Quantité de base A pour l'isoglucose ⁽²⁾	c) Quantité de base A pour le sirop d'inuline ⁽³⁾
du Danemark	325 000,0	—	—
de l'Allemagne	2 612 913,3	28 643,3	—
de la Grèce	288 638,0	10 435,0	—
de l'Espagne	957 082,4	74 619,6	—
de la France (métropole)	2 506 487,4	15 747,1	19 847,1
des départements français d'outre-mer	463 872,0	—	—
de l'Irlande	181 145,2	—	—
de l'Italie	1 310 903,9	16 432,1	—
des Pays-Bas	684 112,4	7 364,6	65 519,4
de l'Autriche	314 028,9	—	—
du Portugal (continental)	63 380,2	8 027,0	—
de la région autonome des Açores	9 048,2	—	—
de la Finlande	132 806,3	10 792,0	—
de la Suède	334 784,2	—	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	674 905,5	56 150,6	174 218,6
du Royaume-Uni	1 035 115,4	21 502,0	—

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent-sucre blanc/isoglucose

2) Quantités de base B

Régions	a) Quantité de base B pour le sucre ⁽¹⁾	b) Quantité de base B pour l'isoglucose ⁽²⁾	c) Quantité de base B pour le sirop d'inuline ⁽³⁾
du Danemark	95 745,5	—	—
de l'Allemagne	803 982,2	6 745,5	—
de la Grèce	28 863,8	2 457,5	—
de l'Espagne	39 878,5	7 959,4	—
de la France (métropole)	752 259,5	4 098,6	4 674,2
des départements français d'outre-mer	46 372,5	—	—
de l'Irlande	18 114,5	—	—
de l'Italie	246 539,3	3 869,8	—
des Pays-Bas	180 447,1	1 734,5	15 430,5
de l'Autriche	73 297,5	—	—
du Portugal (continental)	6 338,0	1 890,3	—
de la région autonome des Açores	904,8	—	—
de la Finlande	13 280,4	1 079,7	—
de la Suède	33 478,0	—	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	144 906,1	15 441,0	41 028,2
du Royaume-Uni	103 511,5	5 735,3	—

⁽¹⁾ En tonnes de sucre blanc.

⁽²⁾ En tonnes de matière sèche.

⁽³⁾ En tonnes de matière sèche, exprimées en équivalent-sucre blanc/isoglucose.

3. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 3 à 6, et de l'article 12, les quotas A et B des entreprises productrices de sucre, des entreprises productrices d'isoglucose et des entreprises productrices de sirop d'inuline sont ceux qui ont été attribués par les États membres pour la campagne de commercialisation 2000/2001 avant l'application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 ajustés, en fonction des quantités de base fixées au paragraphe 2, conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 5.

4. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 12

1. Les États membres peuvent effectuer des transferts de quotas A et de quotas B entre entreprises dans les conditions du présent article et en prenant en considération l'intérêt de chacune des parties concernées, et notamment celui des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre.

Le premier alinéa n'est pas applicable au sirop d'inuline.

2. Les États membres peuvent diminuer le quota A et le quota B de chaque entreprise productrice de sucre ou de chaque entreprise productrice d'isoglucose établies sur leur territoire d'une quantité totale n'excédant pas 10 %, selon le cas, du quota A ou du quota B déterminé pour chacune d'elles conformément à l'article 11.

La limite de 10 % visée au premier alinéa ne s'applique pas, en Italie, en Espagne et dans les départements français d'outre-mer, lorsque les transferts de quotas sont effectués sur la base de plans de restructuration du secteur de la betterave ou de la canne et du secteur sucrier de la région en cause, dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de ces plans.

Les plans de restructuration et les mesures affectant les quotas A et B qui en découlent sont communiqués sans délai à la Commission.

3. Les quantités de quotas A ou de quotas B retranchées sont attribuées comme telles par les États membres à une ou plusieurs autres entreprises pourvues ou non d'un quota et qui sont établies dans la même région, au sens de l'article 11, paragraphe 2, que les entreprises auxquelles ces quantités ont été retranchées.

Toutefois, la France peut diminuer, pour une quantité n'excédant pas au total 30 000 tonnes de sucre blanc, les quotas A déterminés conformément à l'article 11, des entreprises établies dans ses départements d'outre-mer et attribuer les quantités ainsi retranchées à une ou plusieurs autres entreprises établies dans la métropole. Le quota A de chaque entreprise en cause ne peut pas, après réduction, être inférieur à la production moyenne de sucre effectuée dans la limite de son quota constatée pour cette entreprise pendant les campagnes sucrières 1977/1978 à 1979/1980.

4. Les modalités relatives aux modifications des quotas en cas notamment de fusion et d'aliénation d'entreprises sont reprises à l'annexe IV.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 13

1. Le sucre C qui n'est pas reporté en vertu de l'article 14, l'isoglucose C et le sirop d'inuline C ne peuvent être écoulés sur le marché intérieur de la Communauté et doivent être exportés en l'état avant le 1^{er} janvier suivant la fin de la campagne de commercialisation en cause.

Les articles 7, 27 et 33 ne sont pas applicables au sucre C, à l'isoglucose C et au sirop d'inuline C.

2. À titre exceptionnel, il peut être décidé, dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement en sucre de la Communauté, que l'article 33 est applicable au sucre C. Dans ce cas, il est décidé en même temps que toute la quantité de sucre C en question peut définitivement être écoulée sur le marché intérieur sans que le montant prévu au paragraphe 3 soit perçu.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Ces modalités prévoient, notamment, la perception d'un montant sur le sucre C, sur l'isoglucose C et sur le sirop d'inuline C dont l'exportation en l'état dans le délai requis n'a pas été prouvée à une date à déterminer.

Article 14

1. Chaque entreprise peut décider de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre dépassant le quota A. Cette décision est irrévocable.

Chaque entreprise peut décider de reporter à la campagne de commercialisation suivante, au compte de la production de cette campagne, tout ou partie de la production de sucre A et de sucre B, devenue production de sucre C après application de l'article 10, paragraphes 3 à 6. Cette décision est également irrévocable. En outre, elle n'est pas soumise à la limitation éventuelle prévue au paragraphe 4.

2. Les entreprises qui prennent la décision visée au paragraphe 1:

- communiquent à l'État membre concerné, avant le 1^{er} février, la ou les quantités de sucre produites à reporter, et
- s'engagent à stocker la ou les quantités à reporter pendant une période de douze mois consécutifs dont le début est à déterminer.

Toutefois, la date du 1^{er} février visée au premier alinéa, premier tiret, est remplacée:

- a) pour les entreprises établies en Espagne, par celle du 15 avril, lorsqu'il s'agit de la production de sucre de betteraves, et par celle du 20 juin, lorsqu'il s'agit de la production de sucre de canne;

- b) pour les entreprises établies au Royaume-Uni, par celle du 15 février;
- c) pour les entreprises établies dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, par celle du 1^{er} mai.

Lorsque la production définitive de la campagne de commercialisation en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision de report, la quantité reportée peut, avant le 1^{er} août de la campagne de commercialisation suivante, être ajustée avec effet rétroactif.

3. En cas de calamité naturelle comme sécheresse et inondations frappant une région de la Communauté, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, que la période de stockage obligatoire visée au paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, soit réduite pour une quantité de sucre permettant d'assurer l'approvisionnement normal de ladite région.

4. Les modalités d'application du présent article, lesquelles peuvent prévoir une limite aux quantités de sucre admises au report, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Ces modalités prévoient notamment la perception d'un montant sur la quantité à stocker visée au paragraphe 2, premier alinéa, deuxième tiret, qui est écoulée au cours de la période de stockage prescrite.

Article 15

1. Avant la fin de chaque campagne de commercialisation, il est constaté:

- a) la quantité prévisible de sucre A et B, d'isoglucose A et B et de sirop d'inuline A et B produite au compte de la campagne en cours;
- b) la quantité prévisible de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté pendant la campagne en cours;
- c) l'excédent exportable en diminuant la quantité visée au point a) de la quantité visée au point b);
- d) la perte moyenne prévisible ou la recette moyenne prévisible par tonne de sucre pour les engagements à l'exportation à réaliser au titre de la campagne en cours.

Cette perte moyenne ou cette recette moyenne est égale à la différence entre le montant total des restitutions et le montant total des prélèvements rapportés au tonnage total des engagements à l'exportation en cause;

- e) la perte globale prévisible ou la recette globale prévisible, en multipliant l'excédent visé au point c) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées au point d).

2. Avant la fin de la campagne de commercialisation 2005/2006 et sans préjudice de l'article 10, paragraphes 3 à 6, il est constaté cumulativement pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006:

- a) l'excédent exportable établi en fonction de la production définitive de sucre A et B, d'isoglucose A et B et, de sirop d'inuline A et B, d'une part, et de la quantité définitive de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulée pour la consommation à l'intérieur de la Communauté, d'autre part;
- b) la perte moyenne ou la recette moyenne par tonne de sucre résultant de la totalité des engagements à l'exportation en cause établie en suivant la règle de calcul visée au paragraphe 1, point d), deuxième alinéa;
- c) la perte globale ou la recette globale en multipliant l'excédent visé au point a) par la perte moyenne ou la recette moyenne visées au point b);
- d) la somme globale des cotisations à la production de base et des cotisations B perçues.

La perte globale prévisible ou la recette globale prévisible visées au paragraphe 1, point e), est ajustée en fonction de la différence entre les constatations visées aux points c) et d).

3. Lorsque les constatations visées au paragraphe 1 aboutissent, après ajustement conformément au paragraphe 2 et sans préjudice de l'article 18, paragraphe 1, à une perte globale prévisible, celle-ci est divisée par la quantité prévisible de sucre A et B, d'isoglucose A et B et de sirop d'inuline A et B, produite au compte de la campagne en cours. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation à la production de base sur leurs productions de sucre A et B, d'isoglucose A et B et de sirop d'inuline A et B.

Toutefois, cette cotisation ne peut dépasser:

- pour le sucre en cause, un montant maximal égal à 2 % du prix d'intervention du sucre blanc,
- pour le sirop d'inuline en cause, exprimé en équivalent-sucre/isoglucose par l'application du coefficient 1,9, un montant maximal égal à celui applicable au sucre blanc,
- pour l'isoglucose en cause, la partie de la cotisation à la production de base restant à la charge des fabricants de sucre.

4. Lorsque le plafonnement de la cotisation à la production de base ne permet pas de couvrir intégralement la perte globale visée au paragraphe 3, premier alinéa, le solde restant est divisé par la quantité prévisible de sucre B, d'isoglucose B et de sirop d'inuline B produite au compte de la campagne concernée. Le montant qui en résulte est à percevoir des fabricants en tant que cotisation B sur leurs productions de sucre B, d'isoglucose B et de sirop d'inuline B.

Toutefois, sous réserve du paragraphe 5, cette cotisation ne peut dépasser:

- pour le sucre B, un montant maximal égal à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc,
- pour le sirop d'inuline B, exprimé en équivalent-sucre/isoglucose par l'application du coefficient 1,9, un montant maximal égal à celui applicable au sucre blanc B,
- pour l'isoglucose B, la partie de la cotisation B restant à la charge des fabricants de sucre.

5. Lorsque, sur la base des constatations visées au paragraphe 1, il résulte que, en raison du plafonnement de la cotisation à la production de base et de celui de la cotisation B fixés aux paragraphes 3 et 4, la perte globale prévisible de la campagne de commercialisation en cours risque de ne pas être couverte par la recette attendue de ces cotisations, le pourcentage maximal visé au paragraphe 4, premier tiret, est révisé dans la mesure nécessaire pour couvrir ladite perte globale sans pouvoir dépasser 37,5 %.

Le pourcentage maximal révisé de la cotisation B est fixé pour la campagne de commercialisation en cours avant le 15 septembre de cette même campagne. Le prix minimal de la betterave B visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), est modifié en conséquence.

6. Toutes les pertes résultant de l'octroi de restitutions à la production visés à l'article 7, paragraphe 3, sont prises en compte pour l'établissement de la perte globale visée au paragraphe 1, point e).

7. Les cotisations visées au présent article sont perçues par les États membres.

8. Sont arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, les modalités d'application du présent article et notamment:

- les montants de cotisations à percevoir,
- la révision du pourcentage maximal de la cotisation B,
- la modification du prix minimal de la betterave B correspondant à la révision du pourcentage maximal de la cotisation B.

Article 16

1. Lorsque pour une campagne de commercialisation, la perte globale constatée en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, n'est pas entièrement couverte par les recettes des cotisations à la production au titre de cette même campagne après application de l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, une cotisation complémentaire est perçue des fabricants, sans préjudice de l'article 4, pour couvrir intégralement la partie de la perte globale en cause non couverte par lesdites recettes.

2. La cotisation complémentaire est établie pour chaque entreprise productrice de sucre, chaque entreprise productrice d'isoglucose et chaque entreprise productrice de sirop d'inuline en affectant la somme totale, due par l'entreprise au titre des cotisations à la production de la campagne de commercialisation en cause, d'un coefficient à déterminer. Ce coefficient représente pour la Communauté le rapport entre la perte globale constatée pour la campagne de commercialisation en cause en application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et les recettes de la cotisation à la production de base et de la cotisation B dues par les fabricants de sucre, les fabricants d'isoglucose et les fabricants de sirop d'inuline au titre de cette même campagne, ce rapport étant diminué de 1.

3. La cotisation complémentaire est payée par les fabricants en cause avant le 15 décembre qui suit la campagne de commercialisation au titre de laquelle elle est due.

Les fabricants de sucre peuvent exiger, selon le cas, des vendeurs de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, le remboursement d'une partie de la cotisation complémentaire en cause perçue. Ce remboursement peut être au plus égal au montant maximal de la participation des vendeurs de betteraves ou de cannes au paiement, prévu par l'article 15, de la cotisation à la production de base et de la cotisation B pour la campagne de commercialisation en cause affecté du coefficient visé au paragraphe 2.

Le remboursement visé au deuxième alinéa est effectué sur les betteraves livrées au titre de la campagne de commercialisation en cause. Toutefois, les parties concernées peuvent convenir que ce remboursement est effectué sur les betteraves livrées au titre de la campagne de commercialisation suivante.

4. Il est tenu compte, pour les constatations prévues à l'article 15, paragraphe 2, des recettes dégagées par la perception de la cotisation complémentaire visée au paragraphe 1.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment le coefficient visé au paragraphe 2, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 17

1. Les fabricants de sirop d'inuline peuvent exiger des vendeurs du produit agricole de base ayant servi à fabriquer le sirop d'inuline en cause la prise en charge d'une partie de la cotisation à la production de base, de la cotisation B et de la cotisation complémentaire perçues des fabricants. Cette partie ne peut pas dépasser celle supportée par les betteraviers pour la campagne de commercialisation en cause; elle est déterminée par voie d'accords interprofessionnels ou de contrats en fonction des prix d'achat du produit de base agricole livré à cet effet au titre de la campagne de commercialisation en cause.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 18

1. S'il est constaté, après l'application des articles 15 et 16 à la campagne de commercialisation 2000/2001, que la perte globale effective de ladite campagne:

- a) n'est pas couverte entièrement par les recettes des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, la charge financière qui en découle est ajoutée à la perte globale prévisible, visée à l'article 15, paragraphe 1, point e), de la campagne de commercialisation au cours de laquelle ladite constatation a lieu;
- b) est inférieure au produit des cotisations à la production et, le cas échéant, de la cotisation complémentaire, un montant égal à cette différence est déduit de la perte globale prévisible ou, selon le cas, ajouté à la recette prévisible résultant de l'application des articles 15 et 16 à la campagne de commercialisation au cours de laquelle ladite constatation a lieu.

2. Lorsque le montant de la cotisation à la production de base est inférieur au montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 3, ou lorsque le montant de la cotisation B est inférieur au montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 4, le cas échéant révisé selon l'article 15, paragraphe 5, les fabricants de sucre ont l'obligation de payer aux vendeurs de betteraves la différence entre le montant maximal de la cotisation en cause et le montant de la cotisation à percevoir, à raison de 60 % de cette différence.

Le montant à payer par tonne de betteraves est fixé pour la qualité type.

Les bonifications et réfections visées à l'article 5 sont applicables à ce montant.

3. Les fabricants communautaires de sucre peuvent exiger des vendeurs de cannes produites dans la Communauté, pour une quantité de sucre pour laquelle la cotisation en cause est perçue, le remboursement de cette cotisation à raison de 60 % de celle-ci.

4. Les États membres s'assurent, sur la base des données fournies par les fabricants de sucre, que le paiement des betteraves répond aux dispositions communautaires en la matière.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 19

1. Dans les contrats pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication du sucre, il est établi une distinction entre les betteraves selon que les quantités de sucre qui seront fabriquées à partir de ces betteraves:

- a) seront du sucre du quota A;
- b) seront du sucre du quota B;
- c) seront des sucres autres que des sucres des quotas A et B.

Les fabricants de sucre font connaître pour chaque entreprise à l'État membre dans lequel l'entreprise concernée produit du sucre:

- les quantités de betteraves visées au point a) pour lesquelles ils ont conclu des contrats avant les ensemencements ainsi que la teneur en sucre prise comme base dans le contrat,
- le rendement correspondant prévu.

Les États membres peuvent exiger des renseignements supplémentaires.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, point b), chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les ensemencements, des contrats de livraison pour une quantité de betteraves correspondant au quota A au prix minimal de la betterave A est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans l'entreprise concernée, au moins ledit prix minimal.

3. Un accord interprofessionnel peut déroger aux paragraphes 1 et 2 avec l'agrément de l'État membre concerné.

4. Les règles générales pour l'application du présent article sont fixées à l'annexe III.

5. Les modalités d'application du présent article et, le cas échéant, les critères auxquels doivent se conformer les fabricants pour la répartition entre les vendeurs de betteraves des quantités de betteraves pour lesquelles il y a lieu de conclure des contrats avant les ensemencements au sens du paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 20

1. Il peut être décidé que le sucre ou l'isoglucose, utilisés pour la fabrication de certains produits, ne sont pas considérés comme production au sens du présent chapitre.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des produits visés au paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 21

1. Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves destinées à une production de sucre C ou de sucre visé à l'article 20 de l'entreprise en cause à un prix inférieur aux prix minimaux de la betterave visés à l'article 4, paragraphe 1.

2. Pour la quantité de betteraves achetée correspondant à la quantité de sucre:
- écoulée sur le marché intérieur en vertu de l'article 13, paragraphe 3,
 - ou reportée à la campagne de commercialisation suivante en vertu de l'article 14,

les fabricants de sucre en cause ajustent, le cas échéant, le prix d'achat de sorte qu'il soit au moins égal au prix minimal de la betterave A.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

TITRE II

ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

RÉGIME GÉNÉRAL

Article 22

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b), c), d), f), g) et h), est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 26 et 27, et de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2820/98 ⁽¹⁾.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2:

- a) le régime prévu au paragraphe 1 peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point e);
- b) sont arrêtées la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats.

Article 23

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, afin d'assurer l'approvisionnement adéquat du marché de la Communauté en sucres bruts destinés à être raffinés relevant des codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10 et en mélasse relevant du code NC 1703 par leur importation des pays tiers, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits à l'importation pour ces produits et déterminer les modalités de cette suspension.

La suspension peut s'appliquer pendant la période au cours de laquelle le prix sur le marché mondial majoré du droit à l'importation figurant au tarif douanier commun:

- dans le cas du sucre brut, dépasse le prix d'intervention pour ce produit,
- dans le cas de la mélasse, dépasse le niveau de prix correspondant au prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasse par les fabricants de sucre aux fins de la fixation du prix de base de la betterave.

Article 24

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 300 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

⁽¹⁾ JO L 357 du 30.12.1998. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2001 (JO L 60 du 1.3.2001, p.43).

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle au cours de laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires de déclenchement requis pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 25

Pour la mélasse:

- le prix sur le marché mondial visé à l'article 23, paragraphe 2,
- et
- le prix représentatif visé à l'article 24, paragraphe 3,

s'appliquent à une qualité type.

La qualité type peut être déterminée selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 26

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du «premier venu, premier servi»),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de «l'examen simultané»),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite «traditionnels/nouveaux arrivés»).

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où il s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 27

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe V, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c) et d), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés au même paragraphe, points a) et c), et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

2. Une restitution peut être prévue à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe V.

Le niveau de la restitution est déterminé, pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment:

- a) de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91;
- b) de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d);
- c) des aspects économiques des exportations envisagées.

3. La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises reprises à l'annexe V ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

4. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans, toutefois, créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

5. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une garantie. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si les obligations imposées aux participants à l'adjudication n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été qu'en partie.

Les dispositions des articles 28, 29 et 30 relatives aux produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c) et d), s'appliquent à titre complémentaire.

6. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

7. Pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

8. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat,

ou

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

9. Les dispositions des paragraphes 7 et 8 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

10. Il peut être dérogé aux paragraphes 7 et 8 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

11. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— ont été exportés hors de la Communauté,

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 8, premier alinéa, point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

12. Une restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), que si ceux-ci ont été, selon le cas:

a) obtenus à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

b) importés dans la Communauté conformément à l'article 35;

c) obtenus à partir d'un des produits importés conformément à l'article 35.

13. Aucune restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d), qui ne sont pas d'origine communautaire ou qui ne sont pas obtenus à partir de sucres importés dans la Communauté en vertu des dispositions visées au paragraphe 12, point b), ou à partir des produits visés au paragraphe 12, point c).

14. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés.

15. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, ainsi que la modification de l'annexe V sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 6 pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 28

1. Le présent article s'applique à la fixation des restitutions pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).

2. En cas de fixation périodique pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a):

a) les restitutions sont fixées toutes les deux semaines.

Toutefois, cette fixation peut être suspendue selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. S'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de sucre à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée;

b) la fixation de la restitution s'effectue compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments suivants:

- le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ou le prix d'intervention du sucre brut valable dans la zone de la Communauté considérée comme représentative pour l'exportation de ce sucre,
- les frais de transport du sucre, des zones visées au premier tiret aux ports ou autres points d'exportation hors de la Communauté,
- les frais de commerce et éventuellement de transbordement, de transport et d'emballage, inhérents à la commercialisation du sucre sur le marché mondial,
- les cours ou prix du sucre constatés sur le marché mondial,
- l'aspect économique des exportations envisagées,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

3. En cas de fixation par voie d'adjudication pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a):

a) l'adjudication porte sur le montant de la restitution;

b) les autorités compétentes des États membres procèdent à l'adjudication conformément à un acte juridique qui lie tous les États membres. L'acte juridique fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté;

c) parmi les conditions de l'adjudication figure un délai de présentation des offres. Dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai et sur la base des offres reçues, le montant maximal de la restitution pour l'adjudication en cause est fixé selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2. Il est tenu compte, pour le calcul du montant maximal de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre.

Un tonnage maximal peut être fixé selon la même procédure;

d) lorsqu'il est possible d'exporter moyennant une restitution inférieure à celle qui résulterait de la prise en considération de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial et lorsque l'exportation a une destination particulière, il peut être prescrit que les autorités compétentes des États membres procèdent à une adjudication spéciale dont les conditions prévoient:

- la possibilité de soumettre des offres à tout moment jusqu'à ce que l'adjudication soit close, et
- un montant maximal de la restitution, calculé en fonction des besoins pour l'exportation en question;

e) si le montant de la restitution indiqué dans une offre:

- dépasse le montant maximal fixé, l'offre est rejetée par les autorités compétentes des États membres,
- n'est pas supérieur au montant maximal, la restitution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

4. Pour le sucre brut:
 - a) la restitution est fixée pour la qualité type définie à l'annexe I;
 - b) la restitution fixée périodiquement selon le paragraphe 2, point a):
 - ne peut dépasser 92 % de la restitution fixée pour la même période pour le sucre blanc. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux restitutions à fixer pour le sucre candi,
 - est, pour chaque opération d'exportation considérée, multipliée par un coefficient correcteur, celui-ci étant obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément aux dispositions de l'annexe I;
 - c) le montant maximal prévu au paragraphe 3, point c), dans le cadre d'une adjudication ne peut dépasser 92 % du montant maximal fixé en même temps pour le sucre blanc en vertu de ladite disposition.

Article 29

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), la restitution est fixée mensuellement compte tenu:
 - a) du prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasses par les fabricants de sucre aux fins de la fixation du prix de base de la betterave;
 - b) des prix et des possibilités d'écoulement des mélasses sur le marché de la Communauté;
 - c) des cours ou des prix des mélasses constatés sur le marché mondial;
 - d) de l'aspect économique des exportations envisagées.

Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, s'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de mélasse à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.

2. Dans des circonstances particulières, le montant de la restitution peut être fixé par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées de la Communauté. L'adjudication porte sur le montant de la restitution.

Les autorités compétentes des États membres intéressés procèdent à l'adjudication en vertu d'une autorisation qui fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.

Article 30

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), un montant de base de la restitution est fixé mensuellement. Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2, lorsque la fixation périodique de la restitution pour le sucre blanc en l'état est suspendue. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.
2. Le montant de base de la restitution prévue pour les produits visés au paragraphe 1, à l'exception du sorbose, est égal au centième d'un montant qui est établi compte tenu:
 - a) de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc, valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial;
 - b) de la nécessité d'établir un équilibre entre:
 - l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers, et
 - l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.
3. Dans le cas du sorbose, le montant de base de la restitution est égal au montant de base de la restitution diminué du centième de la restitution à la production en vigueur.
4. L'application du montant de base de la restitution peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d).

Article 31

Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la Commission, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 32

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
 - b) l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

Article 33

1. Lorsque le prix du sucre sur le marché mondial dépasse le prix d'intervention, l'application d'un prélèvement à l'exportation du sucre considéré peut être prévue. Ce prélèvement doit être appliqué lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré de 10 %.

Le prélèvement à l'exportation peut être déterminé par adjudication. Sauf en cas d'adjudication, le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

2. Lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré de 10 %, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, peut décider d'accorder une subvention à l'importation du produit considéré.

Lorsqu'il est constaté que:

- a) l'approvisionnement de la Communauté,
- ou
- b) l'approvisionnement d'une région de consommation importante de la Communauté,

à partir des disponibilités communautaires n'est plus assuré, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, décide de l'octroi de la subvention à l'importation et des conditions de son application. Ces conditions concernent, notamment, la quantité de sucre blanc ou brut objet de la subvention, la durée pendant laquelle cette dernière est accordée, et, le cas échéant, les régions d'importation.

3. Sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2:

- a) les prix caf visés aux paragraphes 1 et 2;
- b) les prélèvements à l'exportation déterminés par adjudication;
- c) les autres modalités d'application du présent article.

Pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c), d), f), g) et h), des dispositions correspondant à celles des paragraphes 1 et 2 peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

4. Les montants, autres que ceux visés au paragraphe 3, résultant de l'application du présent article sont fixés par la Commission.

Article 34

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 33 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 37, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300, paragraphe 2, du traité.

CHAPITRE 2

RÉGIMES D'IMPORTATIONS PRÉFÉRENTIELLES

Article 35

Les articles 36, 37 et 38 sont applicables au sucre de canne, ci-après dénommé «sucre préférentiel», relevant du code NC 1701, originaire des États visés à l'annexe VI et importé dans la Communauté en vertu:

- a) du protocole n° 3 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE;
- b) de l'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne.

Article 36

Lorsque les organismes d'intervention ou les autres mandataires désignés par la Communauté achètent aux prix garantis du sucre préférentiel importé en vertu des dispositions visées à l'article 35 et dont la qualité diffère de la qualité type, les prix garantis sont ajustés par l'application de bonifications ou de réfections.

Article 37

1. Lors de l'importation de sucre préférentiel en vertu des dispositions visées à l'article 35, aucun droit à l'importation n'est applicable.
2. Les interdictions visées à l'article 32, paragraphe 2, ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation pour le sucre préférentiel.

Article 38

1. Pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 à 2005/2006, il est octroyé à titre de mesure d'intervention une aide d'adaptation à l'industrie du raffinage de sucre brut de canne préférentiel importé à cette fin dans la Communauté en vertu des dispositions visées à l'article 35.
2. L'octroi de l'aide visée au paragraphe 1 ne peut avoir lieu que dans la limite des quantités convenues par les dispositions visées à l'article 35, qui sont raffinées en sucre blanc dans les raffineries définies à l'article 7, paragraphe 4. Pour cette production de sucre blanc, le montant de l'aide est fixé à 0,10 euro par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.
3. Pendant la période visée au paragraphe 1, une aide complémentaire de base de 0,10 euro par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc est octroyée au raffinage, dans les raffineries définies à l'article 7, paragraphe 4, de sucre brut de canne produit dans les départements français d'outre-mer, en vue de rétablir l'équilibre des conditions de prix entre ce sucre et le sucre préférentiel.
4. L'aide d'adaptation, ainsi que l'aide complémentaire peuvent être ajustées, compte tenu de l'évolution économique dans le secteur du sucre, notamment en ce qui concerne les marges de fabrication et de raffinage.

5. En cas d'application de l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, le régime d'aide prévu aux paragraphes 1 à 3 du présent article peut être étendu, dans des conditions à déterminer, au sucre brut de betteraves récoltées dans la Communauté et raffiné dans les raffineries définies audit article 7.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment les ajustements visés au paragraphe 4, sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2.

Article 39

1. Pendant la période visée à l'article 38, paragraphe 1, et pour l'approvisionnement adéquat des raffineries communautaires telles que définies à l'article 7, paragraphe 4, il est perçu un droit réduit, ci-après dénommé «droit spécial», à l'importation de sucre brut de canne originaire des États visés à l'article 35 et d'autres États en vertu d'accords avec ces États, ci-après dénommé «sucre préférentiel spécial», et dans les conditions qu'ils prévoient, notamment de prix minimal d'achat par les raffineurs.

2. Pour l'application du paragraphe 1 et sans préjudice du paragraphe 5, les besoins maximaux supposés d'approvisionnement par campagne de commercialisation et exprimés en sucre blanc, de l'industrie du raffinage établie s'élèvent:

- | | |
|------------------------------|---------------------|
| a) en Finlande, | à 59 925 tonnes; |
| b) en France métropolitaine, | à 296 627 tonnes; |
| c) au Portugal continental, | à 291 633 tonnes; |
| d) au Royaume-Uni, | à 1 128 581 tonnes. |

3. Sans préjudice du paragraphe 5, sur la base d'un bilan communautaire prévisionnel et exhaustif d'approvisionnement en sucres bruts pour chaque campagne de commercialisation ou partie de campagne, sont déterminées les quantités de sucre brut de canne et de sucre brut de betterave récoltées dans la Communauté avec ou sans distinction d'origine, disponibles pour l'industrie de raffinage. Ce bilan peut être révisé en cours de campagne.

Aux fins de cette détermination, les quantités de sucre des départements français d'outre-mer et de sucre préférentiel destinées à la consommation directe à prendre en compte dans chaque bilan sont égales à celles constatées pour la campagne de commercialisation 1994/1995, déduction faite de la consommation locale prévisible dans lesdits départements pour la campagne de commercialisation en cause. Si le bilan fait apparaître que ces disponibilités sont insuffisantes pour répondre aux besoins maximaux fixés au paragraphe 2, il est prévu des mesures nécessaires pour permettre que les quantités manquantes soient importées comme sucre préférentiel spécial dans les États membres concernés sous le régime d'importation à droit spécial prévu par les accords visés au paragraphe 1.

4. Sauf cas de force majeure, lorsque les besoins maximaux supposés pour un État membre, fixés au paragraphe 2 ou après révision conformément au paragraphe 5, sont dépassés, une quantité équivalente au dépassement est soumise au paiement d'un montant correspondant au droit plein en vigueur pour la campagne considérée, augmenté des aides visées à l'article 38, et majoré éventuellement du droit additionnel le plus élevé constaté pendant ladite campagne.

Toutefois, en ce qui concerne le sucre brut préférentiel et en cas de révision conformément au paragraphe 5, les quantités qui dépassent les besoins maximaux supposés révisés, dans la limite des quantités fixées au paragraphe 2, peuvent être vendues aux organismes d'intervention dans les conditions prévues à l'article 36, au cas où elles ne peuvent être commercialisées dans la Communauté.

5. En cas d'application de l'article 10, paragraphes 3 à 6, la somme des besoins maximaux supposés visés au paragraphe 2 du présent article, est réduite, pour la campagne de commercialisation en cause, d'une quantité égale à la somme des sucres préférentiels spéciaux nécessaires à la couverture des besoins maximaux supposés déterminée dans les conditions visées au paragraphe 3, affectée du même pourcentage de réduction appliqué en vertu de l'article 10, paragraphe 5, à la somme des quantités de base A pour le sucre de la Communauté.

La réduction des besoins maximaux est répartie entre les États membres concernés en fonction du rapport existant entre la quantité fixée pour chacun d'eux au paragraphe 2 et la somme des quantités fixées à ce même paragraphe.

6. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la mise en œuvre et à la gestion des accords visés au paragraphe 1, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 40

Les dispositions nécessaires pour éviter que le marché du sucre soit perturbé par suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne de commercialisation à l'autre ou au cours d'une même campagne de commercialisation peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 41

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.

Article 42

1. La Commission est assistée par un comité de gestion du sucre (ci-après dénommé «le comité»).
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

Article 43

Le comité peut examiner toute autre question évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 44

Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 23, paragraphe 2, et à l'article 24 du traité.

Article 45

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 46

1. L'Italie est autorisée à octroyer une aide d'adaptation dont le montant ne peut dépasser 5,43 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc, aux producteurs de betteraves à sucre et, le cas échéant, aux producteurs de sucre pour la production de la quantité de sucre correspondante effectuée dans la limite des quotas A et B de chaque entreprise productrice de sucre, pour les régions suivantes: les Abruzzes, le Molise, les Pouilles, la Sardaigne, la Campanie, la Basilicate, la Calabre et la Sicile.
2. Lorsque des nécessités exceptionnelles liées aux plans de restructuration du secteur du sucre en cours dans ces régions l'exigent, l'Italie peut toutefois procéder selon la campagne de commercialisation en cause à une adaptation de l'aide visée au paragraphe 1. Lors de l'application des articles 87, 88 et 89 du traité, la Commission apprécie notamment la conformité de ces aides aux plans de restructuration.

3. L'Espagne est autorisée à octroyer une aide d'adaptation dont le montant ne peut dépasser 7,25 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc aux producteurs de cannes à sucre situés sur son territoire pour la production de la quantité de sucre correspondante effectuée dans la limite des quotas A et B de chaque entreprise productrice de sucre obtenue à partir de cannes.
4. Le Portugal est autorisé à octroyer une aide d'adaptation dont le montant ne peut dépasser 3,11 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc aux producteurs de betteraves à sucre sur son territoire continental pour la production de la quantité de sucre correspondante effectuée dans la limite des quotas A et B de chaque entreprise productrice de sucre.
5. La Finlande est autorisée à octroyer un remboursement forfaitaire de frais de stockage du sucre C reporté conformément à l'article 14. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 42, paragraphe 2.
6. Les États membres concernés présentent à la Commission les mesures prises pour chaque campagne de commercialisation en application des paragraphes 1 à 5.
7. Cet article s'applique pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006.

Article 47

1. Dans le cadre des activités agricoles relevant du présent règlement, les États membres prennent les mesures environnementales qu'ils considèrent appropriées compte tenu de la situation des surfaces agricoles utilisées et qui correspondent aux effets potentiels des ces activités sur l'environnement. Ces mesures sont établies en fonction des exigences environnementales qui tiennent compte de l'état topographique et pédoclimatique des superficies en question, de la gestion des eaux d'irrigation et des rotations et techniques culturales susceptibles d'améliorer l'environnement. Si nécessaire, les États membres soutiennent, dans le respect des articles 87, 88 et 89 du traité, les producteurs agricoles dans le secteur du sucre par des programmes de recherche pour développer des méthodes de culture davantage compatible avec l'environnement, et par la divulgation des résultats de ces programmes de recherche.
2. Les États membres définissent des sanctions appropriées et proportionnées à la gravité des conséquences écologiques du non-respect des exigences environnementales visées au paragraphe 1.
3. Au plus tard le 30 juin 2002, les États membres transmettent à la Commission un rapport concernant la situation environnementale de la production agricole dans le secteur du sucre et l'effet des actions nationales prises conformément aux paragraphes 1 et 2.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48

Le solde découlant de l'application du régime de péréquation des frais de stockage pendant la campagne de commercialisation 2000/2001 au titre du règlement (CE) n° 2038/1999 est réparti, selon le cas, à la charge ou au profit du régime visé aux articles 15 et 16 pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

Pour le sucre stocké à la date du 30 juin 2001 au titre du régime de péréquation des frais de stockage prévu par le règlement (CE) n° 2038/1999, on considère comme jour de l'écoulement, aux fins de la perception de cotisation de stockage, la date du 30 juin 2001.

Article 49

Les règlements (CE) n° 2038/1999, (CEE) n° 206/68, (CEE) n° 431/68, (CEE) n° 447/68, (CEE) n° 2049/69, (CEE) n° 793/72, (CEE) n° 741/75, (CEE) n° 1358/77, (CEE) n° 1789/81, (CEE) n° 193/82, (CEE) n° 1010/86 et (CEE) n° 2225/86 sont abrogés.

Les références faites aux règlements (CE) n° 2038/1999, (CEE) n° 206/68, (CEE) n° 431/68, (CEE) n° 793/72, (CEE) n° 741/75 et (CEE) n° 193/82, s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 50

1. La Commission peut arrêter, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, les mesures transitoires nécessaires pour assurer un passage harmonieux entre le régime en vigueur pendant la campagne 2000/2001 et celui résultant des mesures instaurées par le présent règlement. Ces mesures peuvent déroger aux dispositions du présent règlement.

2. Sur la base des études de la Commission sur la situation du marché, tous les aspects du système de quotas, les prix, les relations interprofessionnelles et une analyse de l'augmentation de la concurrence résultant des engagements internationaux de l'Union européenne, la Commission présente au début de l'année 2003 un rapport assorti, si nécessaire, de propositions appropriées.

Article 51

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2001.

Par le Conseil

Le président

M. WINBERG

ANNEXE I

Point I**QUALITÉ TYPE DU SUCRE BLANC**

1. Le sucre blanc de la qualité type présente les caractéristiques suivantes:
 - a) qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement;
 - b) polarisation minimale 99,7 °;
 - c) humidité maximale 0,06 %;
 - d) teneur maximale en sucre interverti: 0,04 %;
 - e) le nombre de points déterminé conformément au paragraphe 2 ne dépasse pas 22 au total, ni:
 - 15 pour la teneur en cendres,
 - 9 pour le type de couleur, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée «méthode Brunswick»,
 - 6 pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analyses, ci-après dénommée «méthode Icumsa».
2. Un point correspond:
 - a) à 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28 ° Brix;
 - b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminé selon la méthode Brunswick;
 - c) à 7,5 unités de coloration de la solution, déterminée selon la méthode Icumsa.
3. Les méthodes servant à la détermination des éléments visés au paragraphe 1 sont les mêmes que celles utilisées pour la détermination de ces éléments dans le cadre des mesures d'intervention.

Point II**QUALITÉ TYPE DU SUCRE BRUT**

1. Le sucre brut de la qualité type est un sucre d'un rendement de 92 %.
2. Le rendement du sucre brut de betteraves est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre:
 - a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres;
 - b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucre interverti;
 - c) le nombre 1.
3. Le rendement du sucre brut de canne est calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

ANNEXE II

QUALITÉ TYPE DES BETTERAVES

Les betteraves de qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande;
- b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

ANNEXE III

CONDITIONS D'ACHAT DES BETTERAVES

Point I

Au sens de la présente annexe on entend par:

- 1) Parties contractantes:
 - a) le fabricant de sucre, appelé ci-après «fabricant»;
 - b) le vendeur de betteraves, appelé ci-après «vendeur»;
- 2) Contrat: le contrat conclu entre le vendeur et le fabricant au sujet de la livraison de betteraves destinées à la fabrication du sucre;
- 3) Accord interprofessionnel:
 - a) un accord conclu au niveau communautaire entre, d'une part, un groupement d'organisations nationales de fabricants et, d'autre part, un groupement d'organisations nationales de vendeurs, avant la conclusion des contrats;
 - b) accord conclu, d'une part, par les fabricants ou par une organisation de fabricants reconnue par l'État membre en cause et, d'autre part, une association de vendeurs reconnue par l'État membre en cause, avant la conclusion des contrats;
 - c) les dispositions du droit des sociétés ou du droit des coopératives, pour autant qu'elles régissent la livraison des betteraves à sucre par les titulaires de parts ou les sociétaires d'une société ou d'une coopérative fabriquant du sucre;
 - d) les arrangements réalisés avant la conclusion des contrats entre le fabricant et les vendeurs, à défaut d'un accord visé sous a) et d'un accord visé sous b), et si les vendeurs qui acceptent l'arrangement fournissent au moins 60 % du total des betteraves achetées par le fabricant pour la fabrication de sucre d'une ou de plusieurs usines.

Point II

1. Le contrat est conclu par écrit et pour une quantité de betteraves déterminée.
2. Le contrat précise si une quantité supplémentaire de betteraves peut être fournie, et dans quelles conditions.

Point III

1. Les dispositions du présent point ne sont valables qu'en cas d'application de l'article 19 du règlement.
2. Pour les quantités de betteraves visées à l'article 19, paragraphe 1, in limine du règlement sont indiqués dans le contrat les prix d'achat qui, pour les quantités mentionnées point a) et point b), ne peuvent être inférieurs au prix minimum de la betterave visé à l'article 4 du règlement, en vigueur dans la zone productrice en cause.
3. Le contrat indique, pour les betteraves, une teneur en sucre déterminée. Il contient un barème de conversion indiquant les différents teneurs en sucre et les coefficients avec lesquels les quantités de betteraves fournies sont converties en quantités correspondant à la teneur en sucre indiquée dans le contrat.

Le barème est établi sur la base des rendements correspondant aux différents teneurs en sucre.

4. Dans le cas où un vendeur a conclu avec un fabricant un contrat de livraison pour des betteraves visées à l'article 19, paragraphe 1, in limine et point a), du règlement, toutes les livraisons de ce vendeur, converties selon le paragraphe 3 ci-dessus, sont considérées comme étant des livraisons au sens dudit article 19, paragraphe 1, in limine et point a), jusqu'à concurrence de la quantité spécifiée pour ces betteraves dans le contrat.
5. Dans le cas où le fabricant produit une quantité de sucre inférieure à son quota de base à partir des betteraves pour lesquelles il avait conclu avant les ensemencements des contrats selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, in limine et point a), du règlement, il est obligé de répartir entre des vendeurs avec lesquels il avait conclu avant les ensemencements un contrat de livraison au sens dudit article 19, paragraphe 1, in limine et points a) et b), la quantité de betteraves qui correspond à sa production supplémentaire éventuelle jusqu'à concurrence de son quota de base.

Un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

6. En aucun cas, le fabricant ne peut exiger du vendeur un remboursement de la cotisation à la production pour des betteraves que celui-ci lui a livrées en vertu d'un contrat conclu conformément à l'article 19, paragraphe 1, in limine et point a), du règlement.

Point IV

1. Le contrat prévoit des dispositions concernant la durée normale des livraisons de betteraves et leur échelonnement dans le temps.
2. Ces dispositions sont celles valables pendant la campagne 2000/2001, compte tenu du niveau de la production réelle; un accord interprofessionnel peut y déroger.

Point V

1. Le contrat prévoit des centres de ramassage pour les betteraves.
2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 2000/2001, sont valables les centres de ramassage convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.
3. Le contrat prévoit que les frais de transport à partir des centres de ramassage sont à la charge du fabricant sous réserve de conventions particulières répondant aux règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 2001/2002.
4. Toutefois, lorsque, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat prévoit une participation du fabricant aux frais de transport et en détermine le pourcentage ou les montants.

Point VI

1. Le contrat prévoit les lieux de réception des betteraves.
2. Pour le vendeur avec lequel le fabricant avait déjà conclu un contrat pour la campagne 2000/2001, sont valables les lieux de réception convenus entre lui et le fabricant pour les livraisons pendant cette campagne; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

Point VII

1. Le contrat prévoit que la constatation de la teneur en sucre est effectuée selon la méthode polarimétrique. L'échantillon de betteraves est prélevé lors de la réception.
2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un autre stade pour le prélèvement des échantillons.

Dans ce cas, le contrat prévoit une correction comme compensation d'une diminution éventuelle de la teneur en sucre entre le stade de la réception et le stade du prélèvement des échantillons.

Point VIII

Le contrat prévoit que les déterminations du poids brut, de la tare et de la teneur en sucre sont effectuées selon une des modalités suivantes:

- a) en commun, par le fabricant et l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves, si un accord interprofessionnel le prévoit;
- b) par le fabricant, sous contrôle de l'organisation professionnelle des producteurs de betteraves;
- c) par le fabricant, sous contrôle d'un expert agréé par l'État membre en cause si le vendeur en supporte les frais;
- d) par le fabricant, si des règles ou usages locaux valables avant la campagne sucrière 2000/2001 l'ont prévu.

Point IX

1. Le contrat prévoit le paiement au vendeur d'un supplément de prix lorsque:
 - a) une augmentation du prix de la betterave lors de la transition d'une campagne sucrière à l'autre intervient et que
 - b) l'augmentation du prix d'intervention du sucre entraînée par l'augmentation du prix de la betterave n'est pas prélevée sur les stocks existant au moment de la transition.

Le supplément de prix est calculé pour 100 kilogrammes de sucre blanc en affectant l'augmentation visée au premier alinéa, point b), d'un coefficient égal au rapport existant entre:

- les quantités de sucre qui ont été produites dans le cadre du quota A et B et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 14 du règlement et qui se trouvent en stock au moment de la transition
- et
- les quantités de sucre qui ont été produites par le fabricant pendant la campagne sucrière écoulée, dans le cadre de son quota A et B, et qui n'ont pas fait l'objet d'un report au sens de l'article 14 du règlement.

2. Un accord interprofessionnel peut déroger aux dispositions du paragraphe 1.

Le contrat fait mention de la possibilité d'une telle dérogation.

Point X

1. Pour l'ensemble de la quantité de betteraves livrées, le contrat prévoit pour le fabricant une ou plusieurs des obligations suivantes; lorsque des fractions de cet ensemble doivent être traitées différemment, le contrat prévoit plusieurs de ces obligations:
 - a) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, des pulpes fraîches provenant du tonnage de betteraves livrées;
 - b) la restitution gratuite au vendeur, départ usine, d'une partie de ces pulpes à l'état séché, ou séché et mélassé;
 - c) la restitution au vendeur, départ usine, des pulpes à l'état séché; dans ce cas, le fabricant peut exiger du vendeur le paiement des frais afférents au séchage;
 - d) le paiement au vendeur d'une compensation qui tient compte des possibilités de valorisation des pulpes en cause.
2. Un accord interprofessionnel peut prévoir un stade de livraison des pulpes autre que celui visé au paragraphe 1, points a), b) et c).

Point XI

1. Les contrats fixent les délais pour le paiement des acomptes éventuels et pour le solde du prix d'achat des betteraves.
2. Ces délais sont ceux qui étaient valables pendant la campagne 2000/2001; un accord interprofessionnel peut déroger à cette disposition.

Point XII

Lorsque le contrat précise les règles concernant les matières qui font l'objet de la présente annexe, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires à la présente annexe.

Point XIII

1. L'accord interprofessionnel mentionné au point I, paragraphe 3 b) prévoit une clause d'arbitrage.
2. Lorsqu'un accord interprofessionnel communautaire, régional ou local précise les règles concernant les matières qui font l'objet du présent règlement, ou lorsqu'il règle d'autres matières, ses dispositions et conséquences ne peuvent être contraires à la présente annexe.
3. Ces accords interprofessionnels peuvent notamment prévoir:
 - a) des règles concernant la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant décide d'acheter avant les ensemencements, pour la fabrication de sucre dans les limites du quota A;
 - b) des règles concernant la répartition visée au point III, paragraphe 5;
 - c) le barème de conversion visé au point III, paragraphe 3;
 - d) des dispositions concernant le choix et la fourniture des semences des variétés de betteraves à produire;
 - e) une teneur en sucre minimale pour les betteraves à livrer;
 - f) la consultation des représentants des vendeurs par le fabricant avant la fixation de la date du début des livraisons de betteraves;
 - g) le paiement de primes aux vendeurs pour les livraisons anticipées ou tardives;
 - h) des indications concernant:
 - la partie des pulpes visée au point X, paragraphe 1 b),
 - les frais visés au point X, paragraphe 1 c),
 - la compensation visée au point X, paragraphe 1 d);
 - i) l'enlèvement des pulpes par le vendeur;
 - j) des règles concernant la répartition entre le fabricant et les vendeurs de la différence éventuelle entre le prix d'intervention et le prix effectif de vente du sucre.

Point XIV

Lorsqu'il n'y a pas eu d'accord, par voie d'accords interprofessionnels, sur la répartition entre les vendeurs des quantités de betteraves que le fabricant offre d'acheter avant les ensemencements pour la fabrication de sucre dans les limites du quota de base, l'Etat membre concerné peut prévoir des règles pour la répartition.

Ces règles peuvent en outre donner aux vendeurs traditionnels de betteraves à une coopérative des droits de livraison non prévus par les droits constitués par une appartenance éventuelle à ladite coopérative.

ANNEXE IV

MODALITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS DES QUOTAS ENTRE ENTREPRISES

Point I

Les États membres prennent les mesures qu'ils jugent nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves et des producteurs de cannes dans les cas d'attribution des quotas à une entreprise productrice de sucre ayant plusieurs usines.

Point II

1. En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices de sucre et en cas d'aliénation d'usines productrices de sucre, les quotas A et B sont, sans préjudice du paragraphe 2, modifiés comme suit:
 - a) en cas de fusion d'entreprises productrices de sucre, l'État membre attribue à l'entreprise résultant de la fusion un quota A et un quota B respectivement égal à la somme des quotas A et à la somme des quotas B attribués, avant la fusion, aux entreprises productrices de sucre fusionnées;
 - b) en cas d'aliénation d'une entreprise productrice de sucre, l'État membre attribue, pour la production de sucre, à l'entreprise aliénataire le quota A et le quota B de l'entreprise aliénée ou, s'il y a plusieurs entreprises aliénataires, l'attribution est faite au prorata des quantités de production de sucre absorbées par chacune d'elles;
 - c) en cas d'aliénation d'une usine productrice de sucre, l'État membre diminue le quota A et le quota B de l'entreprise qui transfère la propriété de l'usine et augmente le quota A et le quota B de l'entreprise ou des entreprises productrices de sucre qui acquièrent l'usine en cause de la quantité retranchée, au prorata des quantités de production absorbées.
2. Lorsqu'une partie des producteurs de betteraves ou de cannes directement affectés par une des opérations visées au paragraphe 1 manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre qui n'est pas partie prenante à ces opérations, l'État membre peut effectuer l'attribution en fonction des quantités de production absorbées par l'entreprise à laquelle ils entendent livrer leurs betteraves ou leurs cannes.
3. En cas de cessation d'activités dans des conditions autres que celles visées au paragraphe 1:
 - a) d'une entreprise productrice de sucre;
 - b) d'une ou de plusieurs usines d'une entreprise productrice de sucre,

l'État membre peut attribuer les quotas concernés par la cessation à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre.

L'État membre peut, également dans le cas visé au premier alinéa sous b), lorsqu'une partie des producteurs concernés manifestent expressément leur volonté de livrer leurs betteraves ou leurs cannes à une entreprise productrice de sucre déterminée, attribuer la partie des quotas correspondant aux betteraves ou aux cannes à sucre en cause à l'entreprise à laquelle ils entendent livrer celles-ci.
4. Lorsqu'il est fait usage de la dérogation visée à l'article 19, paragraphe 3, du règlement, l'État membre en cause peut exiger des producteurs de betteraves et des fabricants de sucre concernés par ladite dérogation qu'ils prévoient dans leurs accords interprofessionnels des clauses particulières en vue de l'application, le cas échéant, par ledit État membre des paragraphes 2 et 3.
5. En cas de location d'une usine appartenant à une entreprise productrice de sucre, l'État membre peut diminuer les quotas de l'entreprise qui donne en location cette usine et attribuer la partie des quotas retranchée à l'entreprise qui prend en location l'usine pour y produire du sucre.

S'il est mis fin à la location pendant la période de trois campagnes de commercialisation visées au point V d), l'adaptation des quotas effectuée en vertu du premier alinéa est rapportée par l'État membre avec rétroactivité à la date à laquelle elle a pris effet. Toutefois, si la location prend fin pour cause de force majeure, l'État membre n'est pas tenu de rapporter l'adaptation.
6. Lorsqu'une entreprise productrice de sucre n'est plus en état d'assurer le respect de ses obligations découlant de la réglementation communautaire à l'égard des producteurs de betteraves ou de cannes à sucre concernés et que cet état a été constaté par les autorités compétentes de l'État membre en cause, celui-ci peut attribuer pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation la partie des quotas concernée à une ou plusieurs entreprises productrices de sucre au prorata des quantités de production absorbées.

7. Lorsqu'une entreprise productrice de sucre se voit attribuer par l'État membre des garanties de prix et d'écoulement pour la transformation de la betterave sucrière en alcool éthylique, l'État membre peut, en accord avec cette entreprise et les producteurs de betteraves concernés, attribuer pour une ou plusieurs campagnes de commercialisation tout ou partie des quotas à une ou plusieurs autres entreprises pour la production de sucre.

Point III

En cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises productrices d'isoglucose, en cas d'aliénation d'une usine productrice d'isoglucose et en cas de cessation d'activités d'une entreprise ou d'une ou plusieurs usines d'une entreprise productrice d'isoglucose, l'État membre peut effectuer l'attribution des quotas en cause pour la production d'isoglucose à une ou plusieurs entreprises pourvues ou non d'un quota de production.

Point IV

Les mesures prises en vertu des points II et III ne peuvent intervenir que si:

- a) l'intérêt de chacune des parties concernées est pris en considération,
et
- b) si l'État membre concerné les considère comme étant de nature à améliorer la structure des secteurs de production de la betterave ou de la canne et de la fabrication de sucre,
et
- c) si elles concernent des entreprises établies dans une même région au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement.

Point V

Au sens de la présente annexe, on entend par:

- a) fusion d'entreprises: la réunion en une entreprise unique de deux ou de plusieurs entreprises;
- b) aliénation d'une entreprise: le transfert ou l'absorption du patrimoine d'une entreprise pourvue de quotas au bénéfice d'une ou de plusieurs entreprises;
- c) aliénation d'une usine: le transfert de propriété d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du produit en cause à une ou plusieurs entreprises, entraînant l'absorption partielle ou totale de la production de l'entreprise qui transfère la propriété;
- d) location d'une usine: le contrat de location d'une unité technique comportant toute l'installation nécessaire à la fabrication du sucre, en vue de son exploitation, conclu pour une durée d'au moins trois campagnes de commercialisation consécutives et auquel les parties s'engagent à ne pas mettre fin avant le terme de la troisième campagne, avec une entreprise établie dans la même région, au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement, que celle où est implantée l'usine en cause si, après la prise d'effet de la location, l'entreprise qui prend en location ladite usine peut être considérée pour toute sa production comme une seule entreprise produisant du sucre.

Point VI

Les mesures visées aux points II et III produisent leurs effets lorsque la cessation d'activité de l'entreprise ou de l'usine, la fusion ou l'aliénation interviennent:

- a) entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier de l'année suivante, pour la campagne de commercialisation en cours pendant cette période;
- b) entre le 1^{er} février et le 30 juin d'une même année, pour la campagne de commercialisation suivant cette période.

Point VII

Lorsqu'un État membre applique l'article 12, paragraphe 2, du règlement, il attribue les quotas modifiés avant le 1^{er} mars pour son application pendant la campagne de commercialisation suivante.

Point VIII

En cas d'application des points II et III, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard quinze jours après les dates limites visées au point VI, les quotas A et B modifiés.

Point IX

Pour les transferts de quotas en Italie, en Espagne et dans les départements français d'outre-mer dans le cadre des plans de restructuration visés à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement, peut être considéré comme entreprise productrice de sucre un groupe d'entreprises productrices de sucre liées entre elles sur le plan technique, économique et structurel et responsables solidairement des obligations, notamment à l'égard des producteurs de betteraves ou des producteurs de cannes, découlant pour elles de la réglementation communautaire.

ANNEXE V

Code NC	Désignation des marchandises
ex 0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, aromatisés ou additionnés de fruit ou de cacao, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0403 10	– Yoghourts:
0403 10 51 à 0403 10 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
0403 90	– autres:
0403 90 71 à 0403 90 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
ex 0710	Légumes, non cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes
	– – Légumes
0711 90 30	– Maïs doux
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
ex 1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exclusion de l'extrait de réglisse de la sous-position 1704 90 10
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires du cacao
ex 1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des numéros 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	– autres:
	– – autres:
1901 90 99	– – – autres
ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances), ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– autres pâtes alimentaires
1902 40	– Couscous:
1902 40 90	– – autres

Code NC	Désignation des marchandises
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20	– Pain d'épices
1905 30	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés
1905 90	– autres:
	– – autres:
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 %
1905 90 45	– – – Biscuits
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés:
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants
1905 90 90	– – – – autres
ex 2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	– autres:
2001 90 30	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
ex 2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres:
2004 10 91	– – – sous forme de farines; semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flacons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
ex 2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
	– – Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés ou à base de café:
2101 12 98	– – – autres
	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
	– – Préparations:
2101 20 98	– – – autres
	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:

Code NC	Désignation des marchandises
2101 30 19	--- autres
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	--- autres
ex 2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	- Levures vivantes:
	-- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao
ex 2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	- autres:
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues»
	-- autres:
2106 90 92	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
2106 90 98	----- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins
2208 50 91 à 2208 50 99	Genièvre
2208 70	Liqueurs
2208 90 41 à 2208 90 78	- autres eaux-de-vie et boissons spiritueuses
2905 43 00	Mannitol
2905 44	D-glucitol (sorbitol)
ex 3302	Mélange de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie: autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
	---- autres (ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol):
3302 10 29	----- autres
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques:
3824 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE VI

ÉTATS, PAYS ET TERRITOIRES VISÉS À L'ARTICLE 35

Barbade	Malawi
Belize	Ouganda
Côte d'Ivoire	République populaire du Congo
Fidji	Saint-Christophe-et-Nevis — Anguilla
Guyane	Surinam
Île Maurice	Swaziland
Inde	Tanzanie
Jamaïque	Trinidad-et-Tobago
Kenya	Zambie
Madagascar	Zimbabwe

ANNEXE VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2038/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point m)
Article 2, paragraphes 2 et 3	Supprimés
Article 3	Article 2
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5
Article 7	Article 6
Article 8	Supprimé
Article 9	Article 7
Article 10	Article 8
Article 11	Article 9
Article 12	Supprimé
Article 13	Article 22
Article 14	Article 23
Article 15	Article 24
Article 16	Article 25
Article 17	Article 26
Article 18	Article 27
Article 19	Article 28
Article 20	Article 29
Article 21	Article 30
Article 22, paragraphe 1, premier tiret	Article 31
Article 22, paragraphes 2 et 3	Supprimés
Article 23	Article 32
Article 24	Article 33
Article 25	Article 34
Article 26, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 26, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 3

Règlement (CE) n° 2038/1999	Présent règlement
Article 26, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 2
Article 26, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 5, premier alinéa	Article 10, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 5, deuxième alinéa	Article 10, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 5, troisième alinéa	Article 10, paragraphe 5
Article 26, paragraphe 5, cinquième alinéa	Article 10, paragraphe 6
Article 26, paragraphe 6	Supprimé
Article 27, paragraphe 1, premier tiret	Article 11, paragraphe 1
Article 27, paragraphe 2	Supprimé
Article 27, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 4	Supprimé
Article 27, paragraphe 5	Supprimé
Article 27, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 4
Article 28	Supprimé
Article 29	Supprimé
Article 30	Article 12
Article 31	Article 13
Article 32	Article 14
Article 33	Article 15
Article 34	Article 16
Article 35	Article 17
Article 36	Article 18
Article 37	Article 19
Article 38	Article 20
Article 39	Article 21
Article 40	Article 35
Article 41	Article 36
Article 42	Article 37
Article 43	Article 38
Article 44	Article 39
Article 45	Article 40
Article 46	Article 41

Règlement (CE) n° 2038/1999	Présent règlement
Article 47	Article 42, paragraphe 1
Article 48	Article 42, paragraphes 2 et 3
Article 49	Article 43
Article 50	Article 44
Article 51	Article 45
Article 52	Supprimé
Article 53	Article 46
Article 54	Supprimé
Article 55	Article 49
Article 56	Article 51
Règlement (CEE) n° 793/72	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe I, point I
Règlement (CEE) n° 431/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe I, point II
Règlement (CEE) n° 206/68	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe III, point I
Article 2	Annexe III, point II
Article 3	Annexe III, point III
Article 4	Annexe III, point IV
Article 5	Annexe III, point V
Article 6, paragraphe 1	Annexe III, point VI
Article 6, paragraphe 2	Supprimé
Article 7	Annexe III, point VII
Article 8	Annexe III, point VIII
Article 8 bis	Supprimé
Article 8 ter	Annexe III, point IX
Article 9	Annexe III, point X
Article 10	Annexe III, point XI
Article 11	Supprimé
Article 12	Annexe III, point XII
Article 13	Annexe III, point XIII
Règlement (CEE) n° 741/75	Présent règlement

Règlement (CE) n° 2038/1999	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe III, point XIV
Règlement (CEE) n° 193/82	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Annexe IV, point I
Article 2	Annexe IV, point II
Article 3	Annexe IV, point III
Article 4	Annexe IV, point IV
Article 5	Annexe IV, point V
Article 6	Annexe IV, point VI
Article 7	Annexe IV, point VII
Article 8	Annexe IV, point VIII
Article 9	Annexe IV, point IX
Annexe I	Annexe V
Annexe II	Annexe VI
Annexe III	Annexe VII

RÈGLEMENT (CE) N° 1261/2001 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2001

établissant des modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne les contrats de livraison des betteraves et les bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 3, et son article 19, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 1260/2001 établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves, définit comme parties contractantes les vendeurs de betteraves, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part. Le vendeur peut ou bien produire les betteraves qu'il vend ou bien les acheter à un planteur. Compte tenu de l'importance du contrat dans le système des quotas, seul le contrat conclu entre le fabricant et le planteur peut être considéré comme un contrat de livraison au sens de l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement.
- (2) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que le fabricant peut reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante, au compte de la production de cette campagne. Par conséquent, le fabricant ne peut être obligé de conclure pour cette campagne sucrière des contrats de livraison au prix minimal de la betterave que pour la quantité de sucre comprise dans son quota de base qu'il n'a pas encore produite. Dès lors, il est approprié d'adapter l'obligation visée à l'article 19, paragraphe 2, dudit règlement en cas de report.
- (3) Il est indiqué, pour le bon fonctionnement du système des quotas, de préciser les notions «avant les ensemencements» et «prix minimal» visées à l'article 19 du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (4) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves à sucre qui sont destinées à être transformées en sucre dans le cadre du quota maximal et qui sont aptes à la transformation en sucre, l'obligation de payer au moins un prix minimal ajusté par l'application de bonifications ou de réfections, correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type.
- (5) La qualité et, par conséquent, la valeur des betteraves sucrières sont surtout fonction de leur teneur en sucre.
- (6) Pour établir la valeur des betteraves dont la qualité diffère de la qualité type, le moyen le plus approprié est

l'établissement d'une échelle de bonifications et de réfections exprimées en pourcentage du prix minimal.

- (7) Il est indiqué, eu égard à l'expérience que les intéressés ont acquise pendant une très longue période, de leur laisser la possibilité de prévoir dans les contrats ou accords interprofessionnels une définition concernant les betteraves qui sont aptes à être transformées en sucre. Un barème communautaire peut être fixé pour les betteraves qui sont dans toute la Communauté considérées comme aptes à la transformation en sucre. Il est indiqué que des réfections supplémentaires soient définies dans les cas où une telle définition se réfère à une teneur en sucre inférieure à la teneur en sucre la plus faible mentionnée dans le barème communautaire. Il est approprié de prévoir pour les États membres la possibilité d'établir cette définition si les parties contractantes ne se mettent pas d'accord sur celle-ci.
- (8) En raison notamment des conditions climatiques, la valeur industrielle des betteraves produites en Italie, s'écarte sensiblement de celle de betteraves produites dans le nord de la Communauté. Il est donc justifié de tenir compte de la différence de valeur industrielle des betteraves déjà mentionnée.
- (9) Les modalités d'application établies par le présent règlement remplacent celles prévues par le règlement (CEE) n° 246/68 de la Commission du 29 février 1968 établissant les modalités d'application concernant la différenciation des contrats de livraison de betteraves ⁽²⁾, le règlement (CEE) n° 2497/69 de la Commission du 12 décembre 1969 relatif aux bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave ⁽³⁾, et le règlement (CEE) n° 2571/69 de la Commission du 22 décembre 1969 relatif aux réfections applicables en Italie aux prix de la betterave ⁽⁴⁾. Ces règlements doivent, en conséquence, être abrogés.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 est considéré comme contrat de livraison, le contrat conclu entre le fabricant de sucre et le vendeur de betteraves qui produit les betteraves qu'il vend.

⁽²⁾ JO L 53 du 1.3.1968, p. 37.⁽³⁾ JO L 316 du 17.12.1969, p. 15.⁽⁴⁾ JO L 321 du 23.12.1969, p. 30.⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 2

Pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 le quota de base d'un fabricant est, dans le cas où ce fabricant reporte en vertu de l'article 14 dudit règlement une quantité de sa production à la campagne sucrière suivante, diminué pour ladite campagne sucrière de la quantité reportée.

Article 3

Ne sont considérés comme conclus avant les ensemencements que les contrats conclus avant les ensemencements et:

- avant le 1^{er} avril en Italie et en Grèce,
- avant le 1^{er} mai dans les autres États membres.

Article 4

Le prix minimal visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 est ajusté pour chaque livraison de betteraves par l'application des bonifications ou réfections fixées selon l'article 5 du présent règlement.

Article 5

1. Le prix minimal visé à l'article 5 paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 est, par 0,1 % de teneur en saccharose:

- a) augmenté au minimum de:
 - i) 0,9 % pour les teneurs supérieures à 16 % et inférieures ou égales à 18 %;
 - ii) 0,7 % pour les teneurs supérieures à 18 % et inférieures ou égales à 19 %;
 - iii) 0,5 % pour les teneurs supérieures à 19 % et inférieures ou égales à 20 %;
- b) diminué au maximum de:
 - i) 0,9 % pour les teneurs inférieures à 16 % et supérieures ou égales à 15,5 %;
 - ii) 1 % pour les teneurs inférieures à 15,5 % et supérieures ou égales à 14,5 %.

Pour les betteraves à teneurs en saccharose supérieures à 20 % s'applique au moins le prix minimal ajusté à 20 %.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en Italie, les pourcentages d'augmentation et de diminution visés au paragraphe 1, points a) et b), sont multipliés par le coefficient 0,75.

Article 6

1. Les contrats et les accords interprofessionnels au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 1260/2001 peuvent prévoir, par rapport aux bonifications et réfections visées à l'article 5:

- a) des bonifications supplémentaires pour des teneurs en saccharose supérieures à 20 %, et
- b) des réfections supplémentaires pour des teneurs en saccharose inférieures à 14,5 %.

Ces contrats et accords peuvent prévoir, pour les betteraves ayant une teneur en saccharose inférieure à 14,5 %, une définition des betteraves aptes à être transformées en sucre, si dans lesdits contrats et accords sont fixées des réfections supplémentaires pour les teneurs en saccharose inférieures à 14,5 % et supérieures ou égales à la teneur minimale en saccharose prévue dans cette définition.

Si les contrats et accords ne prévoient pas la définition visée au deuxième alinéa, l'État membre concerné peut établir cette définition. Dans ce cas, il fixe en même temps les réfections supplémentaires visées audit alinéa.

2. Par dérogation au paragraphe 1, en Italie, le prix minimal visé à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 est par 0,1 % de teneur en saccharose diminué au maximum de 0,75 % pour les teneurs inférieures à 14,5 %.

Article 7

Les règlements (CEE) n° 246/68, (CEE) n° 2497/69 et (CEE) n° 2571/69 sont abrogés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1262/2001 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2001****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de sucre par les organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5, et son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit des mesures d'intervention par achat pour certains sucres.
- (2) La mise en œuvre de mesures d'intervention communautaires nécessite la prise en charge du sucre par les organismes d'intervention en un lieu déterminé. À cette fin, il convient de prescrire que la prise en charge s'effectue pour des sucres se trouvant dans un magasin agréé au moment de l'offre. L'application du régime d'intervention ne vise que des sucres fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté et ne prévoit une garantie de prix et d'écoulement que pour des fabricants bénéficiant d'un quota de base.
- (3) L'expérience acquise dans le secteur du sucre a montré l'importance d'une libre concurrence pour la commercialisation du sucre. Cette libre concurrence peut être favorisée par la participation du commerce sucrier indépendant. Un renforcement de la position de ces entreprises dans le secteur du sucre paraît donc indiqué. À cet effet, il est opportun, notamment, de leur ouvrir la possibilité d'offrir du sucre communautaire à l'intervention, leur permettant ainsi de réaliser leurs opérations commerciales dans des conditions normales.
- (4) Les organismes d'intervention sont responsables de la marchandise achetée. Ainsi, ils doivent prendre toute disposition pour que, lors de l'offre de sucre à l'intervention, celui-ci soit stocké dans les conditions nécessaires à sa bonne conservation. Dès lors, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'intervention, il convient de prévoir la possibilité de conclure un contrat de stockage entre l'organisme d'intervention et le vendeur.
- (5) Il convient, pour la définition des conditions d'octroi comme du retrait d'agrément des magasins, de prendre en considération les exigences de bonne conservation et de facilité d'enlèvement du sucre, de la situation géographique du magasin ainsi que de la capacité de déstockage et, selon le cas, de mise en sacs garantie par le demandeur pour l'enlèvement du sucre offert.
- (6) L'extension du bénéfice de l'intervention aux commerçants spécialisés nécessite, pour l'octroi et le retrait de l'agrément, la définition de critères objectifs d'appréciation de cette activité, notamment en ce qui concerne une

participation significative au négoce du sucre. Il est opportun de laisser à chaque État membre la faculté d'imposer éventuellement des conditions supplémentaires et de retirer son agrément si celles-ci ne sont pas remplies. Il est souhaitable de prévoir que toute mesure d'octroi de reconduction ou de retrait de cet agrément soit communiquée à la Commission.

- (7) Le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique ⁽²⁾, modifié par le règlement (Euratom) n° 2218/89 ⁽³⁾, a défini la procédure à suivre en cas d'urgence radiologique pour la détermination des niveaux de contamination radioactive que les denrées alimentaires et les aliments pour bétail doivent respecter pour pouvoir être commercialisés. Par conséquent, les produits agricoles dépassant ces niveaux de contamination radioactive ne peuvent pas faire l'objet d'un achat à l'intervention.
- (8) Il convient de ne pas accepter à l'intervention des sucres dont les caractéristiques seraient de nature à constituer un obstacle à leur écoulement ultérieur et à entraîner leur dégradation en cours de stockage.
- (9) En vue de faciliter une gestion normale de l'intervention, il convient que l'offre de sucre soit présentée sous forme de lot et de définir ce dernier, notamment en fixant la quantité du lot.
- (10) L'organisme d'intervention doit être à même d'examiner en toute connaissance de cause si l'offre répond aux conditions requises. À cette fin, l'offrant doit lui communiquer toutes les indications nécessaires.
- (11) L'organisme d'intervention a la faculté de subordonner l'acceptation de l'offre à la conclusion d'un contrat de stockage avec le vendeur s'il estime celle-ci nécessaire. Dès lors, il y a lieu de déterminer, dans un souci d'uniformité, les dispositions essentielles, notamment en ce qui concerne la durée de validité, qui doivent figurer dans un tel contrat.
- (12) Les silos et les magasins agréés doivent offrir les meilleures conditions de stockage pour le sucre. D'autre part, il est généralement admis que le sucre peut être stocké, si les conditions requises sont réunies sans risque de dégradation de la qualité, pendant une période d'environ douze mois. Dès lors, il est justifié que, en cas de contrat de stockage avec le vendeur, celui-ci, indépendamment du moment du transfert de la propriété, reste responsable de la qualité du sucre en cause pour une période ne pouvant dépasser en principe douze mois.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 371 du 30.12.1987, p. 11.

⁽³⁾ JO L 227 du 22.7.1989, p. 1.

- (13) Le règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit dans son article 7, paragraphe 5, que, dans le cadre des modalités d'application, sont arrêtés les barèmes de bonifications et de réfaction tenant compte de la qualité du sucre offert et applicables aux prix d'intervention. Ainsi, pour la détermination de ces barèmes, il est nécessaire d'établir un classement des sucres en fonction de leur qualité. Ce classement et les réfections qui en résultent peuvent être déterminés sur la base des données objectives retenues généralement dans les échanges commerciaux.
- (14) Afin d'éviter toute discrimination dans le traitement des intéressés et compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans chaque État membre, il convient d'établir, de façon uniforme, les conditions de paiement et d'enlèvement de la marchandise avec ou sans contrat de stockage, notamment en ce qui concerne les délais maximaux dans lesquels ces opérations sont à effectuer.
- (15) Il peut se révéler nécessaire que le sucre offert à l'intervention soit livré en sacs, eu égard à la destination ultérieure. L'organisme d'intervention doit avoir la possibilité d'exiger certains conditionnements généralement utilisés dans le commerce à condition qu'il en supporte les frais à fixer forfaitairement.
- (16) Les frais à supporter par l'organisme d'intervention, lorsqu'il exige certains modes de conditionnement, sont établis forfaitairement pour des sacs en parfait état. Dès lors, il convient de prévoir que, en cas de contrat de stockage avec l'offrant, lesdits frais soient réglés sur constatation de l'état des sacs.
- (17) Le règlement (CEE) n° 1265/69 de la Commission du 1^{er} juillet 1969 concernant les méthodes de détermination de qualité applicables au sucre acheté par les organismes d'intervention⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1280/71⁽²⁾, s'est borné aux aspects techniques relatifs auxdites méthodes. Par ailleurs, celles-ci ne pouvant fournir des résultats rigoureusement exacts, il y a donc lieu d'admettre une marge tenant compte d'erreurs possibles. Par ailleurs, pour régler des différends résultant de la confrontation de résultats d'analyses qui ne concordent pas, il y a lieu d'instaurer les procédures d'arbitrage adéquates.
- (18) L'intervention doit permettre de retirer provisoirement des produits d'un marché en déséquilibre pour les y remettre dès que la situation du marché sera redressée. De ce fait, les produits offerts à l'intervention doivent être aptes, selon les cas, à l'alimentation humaine ou animale.
- (19) La vente des sucres détenus par les organismes d'intervention doit s'effectuer entre les acheteurs de la Communauté sans discrimination et dans les conditions les plus économiques possible. Le système de l'adjudication permet en général d'atteindre ces objectifs. Afin d'éviter que l'écoulement du sucre n'ait lieu dans une situation de marché défavorable, il convient de soumettre l'adjudication à une autorisation préalable. Toutefois, certaines situations particulières peuvent rendre opportune l'utilisation de procédures autres que celle de l'adjudication.
- (20) Eu égard aux changements intervenus dans la réglementation régissant le domaine de l'intervention, il convient d'établir de nouvelles modalités d'application en matière de vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention.
- (21) En vue d'assurer un traitement égal de tous les intéressés dans la Communauté, les adjudications mises en œuvre par les organismes d'intervention doivent répondre à des principes uniformes. Il est nécessaire de prévoir dans ce contexte des conditions garantissant l'utilisation du sucre aux fins envisagées.
- (22) Certaines règles particulières s'imposent pour tenir compte des spécificités du secteur du sucre. Il est notamment indiqué de rendre possible, pour la quantité de sucre mise en vente, la fixation d'une quantité maximale par soumissionnaire afin de faciliter l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés. En outre, eu égard à la rapidité du changement des cours et cotations pour le sucre, il est approprié de ne pas obliger le soumissionnaire à maintenir son offre si l'attribution de l'adjudication a lieu après la date et l'heure qu'il a déterminées.
- (23) En raison notamment des frais de stockage, une précision au sujet du moment du transfert de la propriété du sucre est indispensable.
- (24) Pour la constatation de la catégorie du sucre blanc et du rendement du sucre brut vendus, il est approprié de retenir des critères identiques à ceux prévus lors de l'achat de sucre par les organismes d'intervention. Un traitement égal des intéressés ne peut être assuré que par l'instauration de dispositions uniformes et strictes concernant l'adaptation, selon le cas, du prix de vente, de la prime de dénaturation et de la restitution à l'exportation ainsi que la rectification du certificat d'exportation en cas de constatation d'une qualité autre que celle déterminée dans l'avis de l'adjudication.
- (25) Les modalités d'application établies par le présent règlement remplacent celles prévues par le règlement (CEE) n° 258/72 de la Commission du 3 février 1972 établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention⁽³⁾ modifié par le règlement (CE) n° 260/96⁽⁴⁾ et par le règlement (CEE) n° 2103/77 de la Commission du 23 septembre 1977 établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat par les organismes d'intervention de sucre fabriqué à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96, qui doivent, par conséquent, être abrogés.

⁽¹⁾ JO L 163 du 4.7.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO L 133 du 19.6.1971, p. 34.

⁽³⁾ JO L 31 du 4.2.1972, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 34 du 13.2.1996, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 246 du 27.9.1977, p. 12.

(26) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

ACHAT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. L'organisme d'intervention n'achète le sucre que s'il est offert par:

- a) le bénéficiaire d'un quota de base;
- b) un commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement.

2. L'offre à l'intervention est faite par écrit à l'organisme d'intervention de l'État membre producteur de sucre sur le territoire duquel le sucre offert se trouve au moment de l'offre.

3. Ne peut être pris en charge que le sucre sous quota se trouvant au moment de l'offre dans un magasin agréé.

L'agrément est donné par l'autorité compétente de l'État membre en cause.

CHAPITRE II

Agréments

Article 2

1. Sans préjudice du paragraphe 2, l'agrément visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, ne peut être donné que pour un silo ou un magasin:

- a) répondant aux exigences nécessaires à la bonne conservation du sucre;
- b) situé dans un lieu offrant les possibilités de transport nécessaires à l'enlèvement du sucre;
- c) situé sur le lieu d'implantation d'une usine de sucre ou dans une zone de production de sucre.

2. L'agrément pour le silo et le magasin visés au paragraphe 1 n'est donné:

- a) que dans la limite d'une quantité totale correspondant au maximum à cinquante fois la capacité journalière de mise en sacs visés à l'article 18, paragraphe 2, et de déstockage que le demandeur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'intervention concerné lors de l'enlèvement, lorsqu'il s'agit d'un silo pour le stockage en vrac équipé pour ces conditionnements;
- b) que dans la limite d'une quantité totale correspondant au maximum à cinquante fois la capacité de déstockage journalière de sucre conditionné en sacs visés à l'article 18, paragraphe 2, que le demandeur s'engage à mettre à la disposi-

tion de l'organisme d'intervention concerné lors de l'enlèvement, lorsqu'il s'agit d'un magasin pour le stockage du sucre en sacs;

- c) que dans la limite d'une quantité totale correspondant au maximum à cinquante fois la capacité journalière de déstockage en vrac que le demandeur s'engage à mettre à la disposition de l'organisme d'intervention concerné lors de l'enlèvement, lorsqu'il s'agit d'un silo ou d'un magasin pour le stockage de sucre brut en vrac.

3. L'agrément est donné, sur demande de l'intéressé, pour tout silo ou magasin remplissant, selon l'appréciation de l'organisme d'intervention, les conditions visées au paragraphe 1. Toutefois, l'octroi de cet agrément peut être limité aux silos ou aux magasins ayant déjà été utilisés pour le stockage du sucre.

L'agrément indique notamment la quantité totale pour laquelle il est donné, la capacité journalière de déstockage et, le cas échéant, la capacité de mise en sacs visée au paragraphe 2, point a).

4. L'agrément est retiré lorsque l'une des conditions visées aux paragraphes 1 et 2 n'est plus remplie.

5. L'agrément est donné ou retiré par l'organisme d'intervention.

Article 3

1. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), est considéré comme commerçant spécialisé dans le domaine du sucre l'intéressé:

- a) dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète ou est supposé pouvoir acheter, par campagne de commercialisation, un tonnage minimal de 10 000 tonnes de sucre communautaire, et

b) qui n'exerce pas l'activité de détaillant en sucre.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6, l'agrément visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), est donné par l'État membre concerné à tout demandeur qui remplit ou est supposé pouvoir remplir, pour la campagne de commercialisation en cause, les conditions visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Sans préjudice du paragraphe 5, l'agrément est donné pour une campagne de commercialisation déterminée.

Il est reconduit pour la campagne de commercialisation suivante si le demandeur peut toujours être considéré, pour la campagne de commercialisation en cause, comme commerçant spécialisé.

4. L'État membre peut imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément.

L'agrément peut être retiré lorsqu'il est constaté que l'intéressé ne remplit plus ces conditions ou qu'il n'est plus à même de les remplir.

5. L'agrément est retiré lorsqu'il est constaté que l'intéressé ne remplit plus l'une des conditions visées au paragraphe 1 ou lorsqu'il n'est plus à même de les remplir.

L'octroi, la reconduction et le retrait de l'agrément peuvent intervenir en cours de campagne de commercialisation; ils n'ont pas d'effets rétroactifs.

6. Les mesures prises en vertu du présent article concernant l'octroi, la reconduction ou le retrait de l'agrément sont notifiées par écrit à l'intéressé après avoir été communiquées à la Commission par l'État membre concerné.

CHAPITRE III

Offre

Article 4

1. Les sucres offerts à l'intervention doivent répondre aux conditions suivantes:

a) être des sucres produits sous quota au cours de la même campagne de commercialisation que celle où l'offre est présentée.

Toutefois, du sucre produit au cours de la campagne de commercialisation précédant immédiatement celle de l'offre peut encore être offert:

- jusqu'au 31 août suivant, en Italie,
- jusqu'au 30 septembre suivant, dans les autres régions européennes de la Communauté;

b) être des sucres en cristaux.

2. Lorsqu'il s'agit de sucre blanc, le sucre offert à l'intervention, outre les conditions prévues au paragraphe 1, doit être de qualité saine, loyale et marchande, d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,06 % et s'écouler librement;

3. Lorsqu'il s'agit de sucre brut, le sucre offert à l'intervention, outre les conditions prévues au paragraphe 1, doit être de qualité saine, loyale et marchande dont le rendement, calculé selon les dispositions de l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 n'est pas inférieur à 89 %.

En outre, lorsqu'il s'agit:

a) de sucre de canne brut, le sucre doit avoir un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,30;

b) de sucre de betterave brut, le sucre doit avoir:

- une valeur pH qui n'est pas inférieure à 7,9 au moment de l'acceptation de l'offre,
- une teneur en sucre interverti qui ne dépasse pas 0,07 %,
- une température qui ne présente aucun risque pour la bonne conservation,
- un facteur de sécurité qui n'est pas supérieur à 0,45 lorsque le degré de polarisation est égal ou supérieur à 97, ou
- une teneur en humidité qui ne dépasse pas 1,4 % lorsque le degré de polarisation est inférieur à 97.

Le facteur de sécurité est établi en divisant le pourcentage de la teneur en humidité du sucre concerné par la différence entre 100 et le degré de polarisation de ce sucre.

4. Les sucres offerts à l'intervention ne sont pas réputés de qualité saine, loyale et marchande au sens des paragraphes 2 et 3 lorsqu'ils dépassent les niveaux maximaux admissibles de radioactivité rendus applicables par le règlement (Euratom) n° 3954/87. Le contrôle du niveau de contamination radioactive du produit n'est effectué que si la situation l'exige et pendant la période nécessaire. En cas de besoin, la durée et la portée des mesures de contrôle sont déterminées selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 5

Ne peuvent être offerts à l'intervention que des sucres n'ayant pas fait antérieurement l'objet d'une mesure d'intervention par achat et dont l'intéressé est propriétaire.

Article 6

Toute offre de sucre à l'intervention est présentée sous forme de lot.

Aux fins du présent règlement, on entend par «lot» une quantité de sucre de 500 tonnes ayant la même qualité et le même mode de présentation et étant situé dans le même lieu de stockage. Toutefois, si l'intéressé entend offrir une quantité supérieure, la quantité excédant 500 tonnes ou son multiple est aussi considérée comme constituant un lot.

Article 7

1. L'offre adressée à l'organisme d'intervention indique:

- a) le nom et l'adresse de l'offrant;
- b) le magasin où le sucre se trouve au moment de l'offre;
- c) la capacité de déstockage et, le cas échéant, celle de la mise en sacs qui sont garanties pour l'enlèvement du sucre offert;
- d) la quantité nette de sucre offert;
- e) la nature, la qualité du sucre offert et la campagne de commercialisation au cours de laquelle il a été produit;
- f) le mode de présentation du sucre.

2. L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

3. L'offre est accompagnée d'une déclaration de l'offrant certifiant que le sucre en cause n'a pas fait antérieurement l'objet d'une mesure d'intervention par achat, qu'il en est le propriétaire et que le sucre répond aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, point a).

Article 8

1. L'offre reste ferme pendant une période de trois semaines à compter du jour de sa présentation.

Toutefois, elle peut être retirée pendant ladite période avec l'accord de l'organisme d'intervention.

2. L'organisme d'intervention examine l'offre. Au plus tard à la fin de la période visée au paragraphe 1, il accepte celle-ci.

Toutefois, il refuse l'offre si l'examen fait apparaître qu'une des conditions requises n'est pas remplie.

3. Le contrat d'achat précise le mode de présentation du sucre acheté. En outre, il peut, le cas échéant, réserver la possibilité pour l'organisme d'intervention d'exiger, pour l'enlèvement, un ou plusieurs des modes de conditionnement visés à l'article 18, paragraphe 2.

4. Le contrat d'achat ne peut être résilié qu'avant l'enlèvement du sucre et d'un commun accord.

CHAPITRE IV

Contrat de stockage

Article 9

1. Le contrat de stockage à passer au préalable entre l'offrant et l'organisme d'intervention en cause est conclu, sans préjudice de l'article 17, paragraphe 4, pour une durée indéterminée.

2. Le contrat de stockage prend effet à la date à laquelle le paiement provisoire visé à l'article 16, paragraphe 1, a été effectué et expire à la fin de la décade au cours de laquelle l'enlèvement de la quantité de sucre en cause est terminé.

3. Le contrat de stockage comporte notamment:

- a) la clause selon laquelle il expire dans les conditions prévues au présent règlement moyennant préavis d'au moins dix jours;
- b) le droit pour l'organisme d'intervention d'imposer à l'intéressé la prorogation du contrat au-delà du délai prescrit pour l'enlèvement, lorsqu'il constate que l'intéressé n'a pas respecté l'engagement visé à l'article 2, paragraphe 2, sans toutefois que le paragraphe 4 s'applique;
- c) le montant des frais de stockage qui est à la charge de l'organisme d'intervention;
- d) l'obligation pour le vendeur de charger le sucre à ses frais sur le moyen de transport indiqué par l'organisme d'intervention.

4. Les frais de stockage sont supportés par l'organisme d'intervention pour la période allant du début de la décade au cours de laquelle le paiement provisoire du sucre est effectué à l'expiration du contrat de stockage.

5. Ces frais de stockage ne peuvent pas dépasser un montant de 0,048 euro par 100 kilogrammes et par décade, pour le sucre stocké dans les silos ou les magasins des entreprises sucrières.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut majorer le montant fixé conformément au premier alinéa d'un maximum de 35 % lorsque le sucre est stocké dans les silos ou des magasins pris en location par l'offrant hors des entreprises sucrières; il peut, dans des situations particulières pour ce stockage, majorer le montant fixé conformément au premier alinéa d'un maximum de 50 %.

6. On entend par «décade», pour chaque mois civil, une des périodes allant du 1^{er} au 10, du 11 au 20, du 21 à la fin du mois.

Article 10

1. Le transfert de la propriété du sucre faisant l'objet du contrat de stockage intervient en même temps que le paiement provisoire du sucre en cause.

2. Le vendeur reste jusqu'à l'enlèvement responsable de la qualité du sucre visé au paragraphe 1 et du conditionnement dans lequel ce sucre a été accepté à l'intervention.

Article 11

1. Le vendeur est tenu de substituer sans délai la quantité de sucre en cause pour laquelle il est constaté que la qualité ne répond pas aux conditions visées à l'article 4 par une quantité équivalente répondant à ces conditions et se trouvant soit dans le même lieu de stockage, soit dans tout autre lieu de stockage agréé pour l'intervention.

2. Lorsque le sucre stocké est conditionné selon l'un des modes visés à l'article 18, paragraphe 2, et qu'il est constaté que le conditionnement ne répond plus aux spécifications prévues, l'organisme d'intervention exige du vendeur le remplacement du sac par un conditionnement conforme.

CHAPITRE V

Prix d'achat

Article 12

Le sucre blanc est classé en quatre catégories de la façon suivante:

- a) catégorie 1: les sucres de qualité supérieure à la qualité type;
- b) catégorie 2: les sucres de la qualité type;
- c) catégories 3 et 4: les sucres de qualité inférieure à la qualité type.

Article 13

1. Les sucres de la catégorie 1 présentent les caractéristiques suivantes:

- a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène s'écoulant librement;
- b) humidité maximale: 0,06 %;
- c) teneur maximale en sucre interverti: 0,04 %;
- d) en outre, les sucres de la catégorie 1 présentent des caractéristiques telles que le nombre de points ne dépasse pas 8 au total ni:
 - 6 pour la teneur en cendres,
 - 4 pour le type de couleur déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick, ci-après dénommée «méthode Brunswick».

- 3 pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis, ci-après dénommée «méthode Icumsa».

Un point correspond à:

- a) 0,0018 % de teneur en cendres déterminée selon la méthode Icumsa à 28° Brix;
 - b) 0,5 unité de type de couleur déterminé selon la méthode Brunswick;
 - c) 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode Icumsa.
2. Les sucres de la catégorie 3 présentent les caractéristiques suivantes:
- a) qualité saine, loyale et marchande, secs, en cristaux de granulation homogène, s'écoulant librement;
 - b) polarisation minimale: 99,7° S;
 - c) humidité maximale: 0,06 %;
 - d) teneur maximale en sucre interverti : 0,04 %;
 - e) type de couleur: maximum n° 6, déterminé selon la méthode Brunswick.
3. La catégorie 4 comprend les sucres qui ne sont pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 14

Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc est affecté:

- a) d'une réfaction de 0,73 euro, lorsque le sucre relève de la catégorie 3;
- b) d'une réfaction de 1,31 euro, lorsque le sucre relève de la catégorie 4.

Article 15

1. Le prix d'intervention applicable par 100 kilogrammes de sucre brut est affecté:

- a) d'une bonification, lorsque le rendement du sucre concerné est supérieur à 92 %;
- b) d'une réfaction, lorsque le rendement du sucre concerné est inférieur à 92 %.

2. Le montant de la bonification ou de la réfaction, exprimé en euros par 100 kilogrammes, est égal à la différence entre le prix d'intervention du sucre brut et ce même prix affecté d'un coefficient. Ce coefficient est obtenu en divisant le rendement du sucre brut concerné par 92 %.

3. Le rendement du sucre brut est calculé conformément à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'organisme d'intervention effectue dans un délai de huit semaines à compter du jour de la présentation de l'offre, un paiement provisoire d'un

montant établi d'après les indications figurant dans l'offre et d'après le prix d'achat.

Le montant du paiement provisoire visé au premier alinéa concernant le sucre brut est calculé compte tenu d'un rendement forfaitaire de 92 %.

2. Le paiement provisoire est subordonné à la constitution par le vendeur d'une caution, égale à 5 % du montant en cause, destinée à garantir l'exactitude des indications figurant dans l'offre.

3. L'organisme d'intervention règle définitivement le prix d'achat dès que les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux des analyses effectuées sur les échantillons visés à l'article 19 sont connus. Les frais de conditionnement éventuels sont réglés après constatation de l'état des sacs lors de l'enlèvement.

Lorsque les résultats de la vérification du poids et les résultats définitifs des analyses des échantillons s'écartent des indications figurant dans l'offre, il en est tenu compte pour le règlement définitif du prix d'achat, conformément, notamment, aux articles 14 et 15.

4. Sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 2 n'est libérée que dans la mesure où:

- a) les résultats définitifs de la vérification du poids et ceux relatifs aux analyses ne conduisent pas à une diminution du prix du sucre acheté;
- b) le vendeur rembourse, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la réception de l'invitation à payer, le montant qu'il a, le cas échéant, indûment reçu lors du paiement provisoire visé au paragraphe 1.

La libération de la caution a lieu immédiatement. Elle reste acquise dans la mesure où les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées.

CHAPITRE VI

Enlèvement

Article 17

1. Sauf autre convention entre l'organisme d'intervention et le vendeur, le sucre reste jusqu'à l'enlèvement dans le silo ou le magasin dans lequel il se trouve au moment de l'offre.

2. L'enlèvement est effectué en présence du vendeur ou de son représentant.

3. Pour l'enlèvement du sucre du silo ou du magasin, le sucre acheté est chargé par le vendeur sur un moyen de transport au choix de l'organisme d'intervention.

4. L'enlèvement des sucres achetés a lieu, sans préjudice de l'article 34:

- a) pour les offres acceptées du 1^{er} octobre au 31 mars suivant, au plus tard le 30 septembre suivant;
- b) pour les offres acceptées du 1^{er} avril au 30 septembre suivant, au plus tard à la fin du septième mois qui suit celui au cours duquel l'offre a été acceptée.

5. Toutefois, l'organisme d'intervention peut convenir avec le vendeur que l'enlèvement visé au paragraphe 4 soit effectué après expiration des délais visés au paragraphe 4. Dans ce cas l'organisme d'intervention:

- a) conclut avec le vendeur un contrat de stockage pour la période convenue;
- b) fait procéder à ses frais, avant la fin du délai en cause par les experts visés à l'article 19, au prélèvement des échantillons visés audit article et à la vérification du poids;
- c) règle définitivement le prix d'achat conformément à l'article 16;
- d) peut considérer, sur demande du vendeur, que l'obligation de charger le sucre acheté est remplie par le paiement des frais y afférents. Ces frais sont établis sur la base des tarifs en vigueur le jour de l'expiration du délai maximal correspondant visé au paragraphe 4.

Article 18

1. Sous réserve de l'application des dispositions des paragraphes 2 à 4, le sucre acheté est livré en vrac par le vendeur.

2. L'organisme d'intervention peut exiger que le sucre acheté soit livré dans un ou plusieurs des modes de conditionnement suivants:

- a) sacs de jute neufs, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes, avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,04 millimètre d'épaisseur d'un poids minimal pour l'ensemble juste et polyéthylène de 450 grammes;
- b) sacs de jute neufs, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes, avec une poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,05 millimètre d'épaisseur d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 420 grammes.

L'organisme d'intervention peut accepter que le sucre acheté soit livré en sacs de jute neufs, ayant une contenance d'un poids net de 50 kilogrammes, avec une poche intérieure en polyéthylène d'un poids minimal pour l'ensemble jute et polyéthylène de 400 grammes. Pour l'acceptation, l'organisme d'intervention peut exiger une épaisseur minimale pour la poche en polyéthylène de même qu'une qualité particulière pour le sac de jute.

3. Lorsque l'organisme d'intervention exige ou accepte un ou plusieurs des modes de conditionnement prévus au paragraphe 2, il supporte les frais afférents à ce ou ces modes de conditionnement. En outre, l'organisme d'intervention est tenu d'informer le vendeur, en temps utile avant l'enlèvement, du ou des modes de conditionnement prévus au paragraphe 2 qu'il exige ou accepte.

Le montant forfaitaire pour les frais afférents aux modes de conditionnement visés au paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), est fixé à 1,70 euro par 100 kilogrammes de sucre.

Le montant forfaitaire pour les frais afférents au mode de conditionnement visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, est fixé à 1,57 euro par 100 kilogrammes de sucre.

4. L'organisme d'intervention peut admettre que le sucre soit livré sous un mode de conditionnement autre que ceux prévus au paragraphe 2. Dans ce cas, il ne supporte pas les frais afférents au conditionnement en cause et le vendeur est tenu de remettre le sucre en vrac à ses frais lors de l'enlèvement, sauf accord sur le conditionnement intervenant entre lui et celui qui aura acheté ultérieurement le sucre à l'organisme d'intervention.

Article 19

1. Lors de l'enlèvement, sont prélevés aux fins d'analyses quatre échantillons soit par des experts agréés par les autorités compétentes de l'État membre en cause, soit par des experts désignés d'un commun accord par l'organisme d'intervention et le vendeur. Un échantillon est destiné à chaque partie contractante. Les deux autres échantillons sont conservés par l'expert ou auprès d'un laboratoire agréé par les autorités compétentes.

Les opérations d'analyse de chaque échantillon sont effectuées deux fois et la moyenne des deux résultats est considérée comme résultat de l'analyse de l'échantillon en cause.

2. Lorsqu'un différend surgit entre les parties contractantes au sujet de la catégorie du sucre acheté, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsque l'écart constaté entre les résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur est:
 - pour le sucre de la catégorie 1, inférieur ou égal à 1 point pour chacune des caractéristiques visées à l'article 13, paragraphe 1, point d), ou
 - pour le sucre de la catégorie 2, inférieur ou égal à 2 points pour chacune des caractéristiques retenues pour la définition de cette catégorie, pour autant qu'il s'agit de celles déterminées à l'aide de points,

la moyenne arithmétique des deux résultats est déterminante pour la constatation du sucre en cause.

Toutefois, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1 sur demande d'une des parties contractantes. Dans ce cas, il est fait la moyenne arithmétique entre le résultat de l'analyse d'arbitrage et le résultat de l'analyse du vendeur ou de celui de l'analyse de l'acheteur qui est le plus proche du résultat de l'analyse d'arbitrage.

Cette moyenne est déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause. Si le résultat de l'analyse d'arbitrage se situe à égale distance des résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur, l'analyse d'arbitrage est seule déterminante pour la constatation de la catégorie du sucre en cause;

- b) lorsque l'écart constaté est supérieur à celui visé au point a), premier alinéa, premier tiret, ou, selon le cas, deuxième tiret, une analyse d'arbitrage est effectuée par un laboratoire agréé par les autorités compétentes. Dans ce cas, il est procédé selon les dispositions visées au point a), deuxième alinéa;
- c) pour les différends portant sur la limite maximale pour le type de couleur du sucre de la catégorie 3, la polarisation, l'humidité ou la teneur en sucre interverti, il est suivi la même procédure qu'aux points a) et b).

Toutefois, les écarts visés au point a) sont remplacés par:

- 1,0 unité de type de couleur pour le sucre de la catégorie 3,
- 0,2° S pour la polarisation,
- 0,02 % pour l'humidité,
- 0,01 % pour la teneur en sucre interverti.

3. Les frais afférents à l'analyse d'arbitrage:

- a) visée au paragraphe 2, point a), deuxième alinéa, sont supportés par la partie contractante demanderesse;
- b) visée au paragraphe 2, point b), sont supportés à parts égales par l'organisme d'intervention et le vendeur.

4. Lorsqu'un différend surgit entre les parties contractantes après application du paragraphe 1, au sujet du rendement du sucre brut acheté, une analyse d'arbitrage est effectuée par le laboratoire visé au paragraphe 1. Dans ce cas, il est fait la moyenne arithmétique entre le résultat de l'analyse d'arbitrage et le résultat de l'analyse du vendeur ou de celui de l'analyse de l'acheteur qui est le plus proche du résultat de l'analyse d'arbitrage. Cette moyenne est déterminante pour la constatation du rendement, du sucre brut en cause. Si le résultat de l'analyse d'arbitrage se situe à égale distance des résultats des analyses auxquelles ont fait procéder le vendeur et l'acheteur, l'analyse d'arbitrage est seule déterminante pour la constatation du rendement du sucre brut en cause.

Les frais afférents à l'analyse d'arbitrage sont supportés par la partie contactante qui a contesté les résultats des analyses faites en application du paragraphe 1.

Article 20

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 17, paragraphe 5, il est procédé, lors de l'enlèvement, par les experts visés à l'article 19, à la vérification du poids du sucre vendu.

Le vendeur prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à ces experts de procéder à la vérification du poids et au prélèvement des échantillons.

2. Les frais afférents à la vérification du poids sont supportés par le vendeur.

3. Les frais afférents aux experts qui effectuent la vérification du poids et le prélèvement des échantillons sont supportés par l'organisme d'intervention.

TITRE II

VENTE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 21

1. Les organismes d'intervention ne peuvent vendre du sucre qu'après que la mise en vente a été décidée selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001.

2. La mise en vente du sucre dans les conditions visées à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 se fait par adjudication ou par un autre processus de vente.

La mise en vente du sucre aux fins visées à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 1260/2001 se fait par adjudication.

3. L'adjudication porte, selon le cas, sur le prix de vente, sur le montant de la prime de dénaturation ou sur le montant de la restitution à l'exportation. Lors de la décision concernant l'ouverture de l'adjudication sont déterminées les conditions de l'adjudication, et notamment la destination du sucre à écouler.

4. Les conditions de l'adjudication doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

CHAPITRE II

Vente par adjudication

Article 22

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention concerné pour les quantités de sucre en cause qu'il détient.

2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication. L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. En outre, l'organisme d'intervention peut publier ou faire publier ailleurs l'avis d'adjudication.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu dix jours au moins avant l'expiration du délai pour la présentation des offres.

4. L'avis d'adjudication indique notamment:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention assurant l'adjudication;
- b) les conditions de l'adjudication;
- c) le délai pour la présentation des offres;
- d) les lots de sucre mis en adjudication, et, par lot, notamment:
 - la référence,
 - la quantité,
 - la dénomination qualitative du sucre en cause,
 - le mode de présentation,
 - l'emplacement de l'entrepôt où le sucre en question est stocké,
 - le stade de livraison,
 - le cas échéant, l'existence de possibilités de chargement sur moyens de transport fluviaux, maritimes ou ferroviaires.

L'avis d'adjudication peut comporter d'autres indications.

5. L'organisme d'intervention prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 23

1. Toute attribution de l'adjudication vaut conclusion d'un contrat de vente pour la quantité de sucre attribuée. L'attribution de l'adjudication se fait, selon le cas, en fonction des éléments suivants figurant dans l'offre:

- a) du prix à payer par l'adjudicataire;
- b) du montant de la prime de dénaturation;
- c) du montant de la restitution à l'exportation.

2. Le prix à payer par l'adjudicataire est:

- a) dans le cas visé au paragraphe 2, point a), celui figurant dans l'offre;
- b) dans le cas visé au paragraphe 2, points b) et c), celui figurant dans les conditions d'adjudication.

Article 24

1. Aux fins du présent chapitre on entend par destination:

- a) l'alimentation des animaux;
- b) l'exportation;
- c) d'autres fins, le cas échéant, à déterminer.

2. Aux fins du présent chapitre on entend par lot une quantité de sucre ayant la même dénomination qualitative, le même mode de présentation et étant entreposée dans le même lieu de stockage.

Article 25

1. Pour la mise en adjudication du sucre, les conditions d'adjudication suivantes sont à déterminer:

- a) la quantité totale ou les quantités mises en adjudication;
- b) la destination;
- c) le délai pour la présentation des offres;
- d) le prix à payer par l'adjudicataire dans le cas où le sucre est destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation.

2. Des conditions supplémentaires peuvent être déterminées notamment:

- a) le montant du prix minimal du sucre mis en vente pour une destination autre que l'alimentation des animaux ou l'exportation;
- b) le montant maximal pour la prime de dénaturation ou pour la restitution à l'exportation, ci-après dénommées respectivement «prime» et «restitution»;
- c) la quantité minimale par soumissionnaire ou par lot;
- d) la quantité maximale par soumissionnaire ou par lot;
- e) la durée de validité particulière du titre de prime de dénaturation ou du certificat d'exportation, ci-après dénommés respectivement «titre» et «certificat».

Article 26

1. Si la situation existant sur le marché du sucre dans la Communauté le rend opportun, une adjudication permanente peut être ouverte pour la mise en vente.

Pendant la durée de validité de celle-ci, il est procédé à des adjudications partielles.

2. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée de validité, une modification des conditions d'adjudication intervient.

Article 27

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex ou télégramme, à adresser à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique:

- a) la référence de l'adjudication;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- c) la référence du lot;
- d) la quantité sur laquelle porte l'offre;
- e) par 100 kilogrammes, en les exprimant en euros avec trois décimales, selon le cas:
 - le prix proposé, hors impositions intérieures,
 - le montant de la prime proposé,
 - le montant de la restitution proposé.

L'organisme d'intervention peut exiger des indications supplémentaires.

3. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. Une offre n'est valable que:

- a) si, avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve a été apportée que la caution d'adjudication a été constituée;
- b) si elle comporte une déclaration du soumissionnaire par laquelle il s'engage, pour la quantité de sucre pour laquelle il est, le cas échéant, devenu adjudicataire, soit d'une prime, soit d'une restitution:
 - à demander un titre à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'alimentation des animaux,
 - à demander un certificat et à constituer la caution requise pour celui-ci, lorsqu'il s'agit d'une adjudication pour du sucre destiné à l'exportation.

5. Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication:

- a) concerne tout ou partie déterminée de la quantité indiquée dans l'offre;
- b) a lieu au plus tard à une date et à une heure déterminées.

6. Une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions prévues au présent article ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication n'est pas retenue.

7. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 28

1. La caution d'adjudication s'élève par 100 kilogrammes de sucre blanc ou brut:

- a) à 0,73 euro pour les destinations visées à l'article 24, paragraphe 1, points a) et c);
- b) à 1,46 euro pour la destination visée à l'article 24, paragraphe 1, point b).

2. La caution est constituée, au choix du soumissionnaire, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel l'offre est faite.

Les États membres communiquent les catégories d'établissements habilités à se porter caution ainsi que les critères visés au premier alinéa, à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 29

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

2. Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 30

Lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimal ou de montant maximal pour la prime ou pour la restitution, ceux-ci sont fixés après examen des offres, et en tenant compte notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 1260/2001. Toutefois, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 31

1. Sauf s'il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ou à une adjudication partielle et sans préjudice des dispositions des paragraphes 2 et 3, l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre n'est pas inférieure au prix minimal ou dont l'offre n'est supérieure au montant maximal de la prime ou à celui de restitution.

2. Pour un même lot, l'adjudication est attribuée au soumissionnaire dont l'offre indique, selon le cas, le prix le plus élevé, le montant le moins élevé pour la prime ou pour la restitution.

Si le lot n'est pas totalement épuisé par cette offre, la quantité restante est attribuée aux soumissionnaires en fonction du niveau du prix proposé en partant de celui le plus élevé ou du niveau du montant proposé pour la prime ou pour la restitution en partant de celui le moins élevé.

3. Lorsque, pour un lot ou partie de lot, plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, le même montant pour la prime ou pour la restitution, l'organisme d'intervention attribue la quantité en cause:

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées;
- b) soit en répartissant ladite quantité entre ces soumissionnaires en accord avec eux;
- c) soit par tirage au sort.

Article 32

1. Lorsque le sucre est destiné à l'alimentation des animaux, l'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, pour la quantité pour laquelle la prime est attribuée, d'un titre, mentionnant notamment la prime indiquée dans l'offre;
- b) l'obligation de demander un tel titre, pour cette quantité, à l'organisme d'intervention auprès duquel l'offre a été présentée.

Lorsque le sucre est destiné à l'exportation, l'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit de la délivrance, pour la quantité pour laquelle la restitution est attribuée, d'un certificat mentionnant notamment la restitution indiquée dans l'offre, ainsi que, pour le sucre blanc, la catégorie visée dans l'avis d'adjudication;
- b) l'obligation de demander un tel certificat, pour cette quantité et, en ce qui concerne le sucre blanc, pour cette catégorie, à l'organisme d'intervention auprès duquel l'offre a été présentée.

2. Le droit est exercé et l'obligation est remplie dans les dix-huit jours suivant le jour de l'expiration du délai de présentation des offres.

3. Les droits et obligations découlant de l'attribution de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 33

1. L'organisme d'intervention informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, cet organisme adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La déclaration d'attribution de l'adjudication indique au moins:

- a) la référence à l'adjudication;
- b) la référence du lot et la quantité attribuée;
- c) selon le cas, le prix, le montant de la prime ou celui de la restitution qui sont retenus pour la quantité visée au point b).

Article 34

1. Sauf cas de force majeure, l'enlèvement du sucre acheté a lieu au plus tard quatre semaines après le jour de la réception de la déclaration visée à l'article 33. L'adjudicataire et l'organisme d'intervention peuvent convenir que la conclusion, dans ce délai, d'un contrat de stockage entre l'adjudicataire et l'entreposeur du sucre en cause, remplace l'enlèvement.

Toutefois, l'organisme d'intervention peut prévoir un délai plus long pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 35

1. L'enlèvement du sucre acheté par l'adjudicataire ou la conclusion d'un contrat de stockage conformément à l'article 34, paragraphe 1, ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée.

Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.

Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention concerné, sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve est apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement, dans le délai requis, du prix du sucre attribué ou s'il a remis un effet de paiement.

La caution comme l'effet de paiement correspondent au prix à payer, par l'adjudicataire, pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

Article 36

1. Le prix du sucre attribué doit être disponible au compte de l'organisme d'intervention au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 35, paragraphe 2, n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat au compte dudit organisme. Cette libération a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 37

1. La propriété du sucre faisant l'objet de l'attribution de l'adjudication est transférée au moment de l'enlèvement du sucre.

2. Toutefois, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire peuvent convenir d'un autre moment. Lorsqu'il y a accord entre l'organisme d'intervention et l'adjudicataire conformément à l'article 34, paragraphe 1, ceux-ci déterminent le moment du transfert de propriété.

L'accord relatif au moment du transfert de la propriété n'est valable que s'il est conclu par écrit.

Article 38

1. Pour la constatation de la catégorie ou du rendement du sucre en cause, lors de l'enlèvement, sont appliquées les dispositions prévues à l'article 19.

2. Toutefois, les parties contractantes peuvent convenir, après l'attribution de l'adjudication, que les résultats de la constatation de la catégorie ou du rendement valables pour le sucre acheté par l'organisme d'intervention sont également valables pour le sucre vendu à la suite de l'adjudication.

Article 39

1. Lorsque l'application des dispositions de l'article 19 conduit, pour le sucre blanc, à la constatation d'une catégorie inférieure à celle prévue dans l'avis d'adjudication, le prix du sucre est adapté, pour les destinations visées à l'article 24, paragraphe 1, points b) et c), en appliquant les dispositions de l'article 14.

2. Lorsqu'il est constaté, pour le sucre blanc destiné à l'exportation, qu'il relève d'une catégorie autre que celle prévue dans l'avis d'adjudication, la catégorie mentionnée dans le certificat est rectifiée.

3. Lorsque l'application des dispositions de l'article 19 conduit, pour le sucre brut, à la constatation d'un rendement autre que celui prévu dans l'avis d'adjudication:

- a) le prix du sucre est adapté en appliquant les dispositions de l'article 15;
- b) le montant de la prime ou le montant de la restitution est adapté par multiplication d'un coefficient égal au rendement constaté divisé par le rendement indiqué dans l'avis.

Article 40

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle:

- a) l'adjudicataire a:
 - demandé après avoir rempli les conditions requises soit un titre, soit un certificat,
 - constitué la caution ou a remis l'effet de paiement visés à l'article 35, paragraphe 2,
 - enlevé le sucre dans le délai prescrit, ou
- b) il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Les règlements (CEE) n° 258/72 et (CEE) n° 2103/77 sont abrogés.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1263/2001 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2001****fixant pour la campagne de commercialisation 2001/2002 les prix d'intervention dérivés du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1260/2001 a fixé pour les campagnes de commercialisation de 2001/2002 à 2005/2006, le prix d'intervention du sucre blanc à 63,19 euros par 100 kilogrammes valable pour les zones non déficitaires.
- (2) L'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit que les prix d'intervention dérivés du sucre blanc sont à fixer annuellement pour chacune des zones déficitaires. Pour cette fixation, il est approprié de tenir compte des différences régionales de prix du sucre qui peuvent être supposées, en cas de récolte normale et de libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de formation des prix du marché et compte tenu de l'expérience acquise et des frais de transport du sucre des zones excédentaires vers les zones déficitaires.
- (3) Une situation d'approvisionnement déficitaire est prévisible dans les zones de production de l'Irlande et du

Royaume-Uni, de l'Espagne, du Portugal et de la Finlande.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les zones déficitaires de la Communauté, le prix d'intervention dérivé du sucre blanc est fixé à:

- a) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Irlande et du Royaume-Uni;
- b) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones du Portugal;
- c) 64,65 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de la Finlande;
- d) 64,88 euros par 100 kilogrammes pour toutes les zones de l'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 2001/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1264/2001 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1531/2000 concernant une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2000/2001 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc, le règlement (CEE) n° 1729/78 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique et le règlement (CE) n° 1729/97 relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation, fixées à l'avance par suite d'une modification des prix ou de la cotisation de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

disparition de la cotisation de stockage de l'organisation commune des marchés du sucre (?).

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les coûts du sucre pouvant bénéficier de ces restitutions resteraient inchangés dans la mesure où l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, précité, prévoit que, pour le sucre stocké à la date du 30 juin 2001, au titre du régime de péréquation des frais de stockage, on considère comme jour de l'écoulement, aux fins de la perception de la cotisation de stockage, la date du 30 juin 2001. Par conséquent, il convient de ne pas appliquer l'ajustement des restitutions fixées avant le 1^{er} juillet 2001 et pendant la période de la validité des documents concernés et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2001, pour le sucre ainsi défini. Il convient, dès lors, de modifier les dérogations à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) L'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission ⁽²⁾ prévoit que si, au cours de la période comprise entre le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation avec restitution fixée ou le jour de l'expiration de délai pour la présentation des offres et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix du sucre, il peut être prévu un ajustement du montant de la restitution.

(2) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission ⁽³⁾, l'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽⁵⁾, et l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1729/97 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1148/98, prévoient, par dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95, l'ajustement des montants des restitutions à l'exportation et à la production si, au cours de la période qui y est mentionnée, intervient une modification de la cotisation de stockage. Cet ajustement tient compte de la variation des coûts du sucre qui sont à la base de la fixation des restitutions.

(3) Le règlement (CE) n° 1260/2001 ne prévoit plus un régime de péréquation des frais de stockage comportant un remboursement forfaitaire et un financement de celui-ci au moyen d'une cotisation à partir du 1^{er} juillet 2001. Dès lors, la dérogation à l'article 7 du règlement (CE) n° 2135/95 n'est plus justifiée compte tenu de la

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour le sucre stocké à la date du 30 juin 2001 et soumis à la cotisation de stockage visé à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1434/2000 de la Commission ⁽⁸⁾, à savoir produit au titre de la campagne antérieure à la campagne 2001/2002, l'ajustement lié à la modification de la cotisation de stockage, prévu par:

- l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000,
- l'article 5 bis, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1729/78 et
- l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1729/97,

n'est pas appliqué aux restitutions fixées avant le 1^{er} juillet 2001 pendant la période de la validité des certificats d'exportation et des titres de restitution à la production et au maximum jusqu'au 30 septembre 2001.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.⁽⁴⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.⁽⁵⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 243 du 5.9.1997, p. 1.⁽⁷⁾ JO C 29 E du 30.1.2001, p. 315.⁽⁸⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 59.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1265/2001 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2001

établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, il est décidé d'accorder des restitutions à la production pour du sucre, de l'isoglucose en l'état et des sirops de sucre régis par ledit règlement ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Il convient de prévoir pour l'isoglucose en l'état un traitement analogue à celui prévu pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique.
- (3) Lorsque des produits intermédiaires déterminés sont, d'une part, obtenus dans la Communauté directement à partir d'un produit de base, à l'exclusion de tout produit soumis à un autre régime de restitutions à la production, et que les produits intermédiaires sont, d'autre part, utilisés pour la fabrication d'un produit chimique visé à l'annexe I du présent règlement, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer une restitution à la production à ces produits intermédiaires. Cette possibilité doit s'appliquer même si leur utilisation a lieu dans un État membre autre que celui où ils ont été fabriqués. À cette fin, il y a lieu de prévoir, d'une part, que la restitution à la production est octroyée pour le produit de base ayant servi à la fabrication de la quantité de produit intermédiaire utilisée comme indiqué ci-dessus et, d'autre part, que cette restitution est déterminée en retenant les mêmes coefficients de rendement établis pour le calcul des restitutions à l'exportation des mêmes produits intermédiaires.
- (4) L'application du régime des restitutions à la production aux produits intermédiaires nécessite la définition de ces produits ainsi que la mise en place d'un système de contrôle adéquat. Ce contrôle, au moyen d'un agrément préalable, vise, tant au stade de la fabrication du produit intermédiaire qu'à celui de sa transformation en produit chimique final, à s'assurer que le produit de base tel que défini est bien utilisé en définitive pour la fabrication du produit chimique visé à l'annexe I du présent règlement ainsi qu'à éviter tout double paiement de la restitution à la production.
- (5) Le sucre constitue en particulier, comme les produits amylacés, un produit de base pouvant être utilisé par l'industrie chimique pour la fabrication de produits semblables. Il y a lieu, dès lors, d'assurer notamment un développement harmonieux de l'utilisation de ces produits de base. À cette fin, il convient de prévoir l'application d'un régime de restitutions à la production qui tienne compte à la fois du prix du sucre sur le marché de la Communauté et de l'évolution des prix du sucre obtenus sur le marché mondial.
- (6) Le régime applicable aux produits du secteur du sucre utilisés pour la fabrication de produits chimiques a pour objectifs de promouvoir, d'une part, le développement de l'utilisation des produits du secteur du sucre par l'industrie chimique et, d'autre part, le développement de la biotechnologie à partir de ces produits de base, en rapprochant le prix de ces produits des prix du marché mondial du sucre. Ce régime a prévu, pour ce faire, l'application progressive du principe de l'établissement des restitutions à la production par référence au prix mondial et au prix communautaire du sucre, compte tenu d'un forfait de 6,45 euros par 100 kilogrammes à ajouter au prix du marché mondial. Le forfait correspond aux frais d'approche à l'exportation du sucre communautaire, y compris un élément forfaitaire destiné notamment à éviter que ce sucre ne soit ramené en dessous du prix du marché mondial, au caractère très volatil. L'expérience acquise dans le fonctionnement du régime précité montre la nécessité, d'une part, de placer l'industrie chimique communautaire utilisatrice des produits du secteur du sucre dans des conditions comparables à celles valables pour l'industrie qui s'approvisionne sur le marché mondial du sucre et, d'autre part, d'ouvrir encore plus à l'industrie communautaire productrice de produits du secteur du sucre les débouchés pour des fins non alimentaires. Pour ce faire, il y a lieu de maintenir ce régime en appliquant pleinement la référence exclusive au marché mondial du sucre et au marché communautaire du sucre.
- (7) Il convient que le sucre brut et les sirops d'une pureté assez élevée constatée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission du 8 juin 1982 établissant les modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 392/94 ⁽³⁾, qui sont utilisés dans l'industrie chimique, puissent bénéficier également de ces restitutions à la production. Il convient, de ce fait, de retenir pour ces

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.

⁽³⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.

produits de base la restitution à la production pour le sucre blanc en l'adaptant en fonction, selon le cas, de leur rendement ou de leur teneur en saccharose. En ce qui concerne l'isoglucose, il y a lieu d'exiger pour l'octroi des restitutions à la production les mêmes conditions préalables que celles prévues pour l'octroi des restitutions à l'exportation de ce produit.

(8) Il y a lieu de prévoir une fixation mensuelle de la restitution à la production en prévoyant notamment des périodes de référence à définir et des constatations à effectuer afin de déterminer le prix du sucre sur le marché mondial. La fixation des restitutions étant mensuelle, il est approprié d'établir, à cette fin, des périodes de référence d'environ un mois.

(9) Étant donné que la quasi-totalité de l'écoulement des excédents de sucre sur les marchés tiers se fait par voie d'adjudication, il convient, pour définir le prix du sucre sur le marché mondial servant à fixer la restitution à la production, de retenir la moyenne pondérée des restitutions à l'exportation fixées selon cette procédure d'adjudication pendant la période de référence en cause.

(10) Pour éviter des abus, il importe de prévoir que la restitution à la production ne peut être accordée que si, grâce à des mesures de contrôle, d'autres utilisations sont exclues. Ce contrôle n'est possible que si la restitution à la production n'est octroyée qu'au transformateur et sur sa demande. Lesdites mesures de contrôle peuvent, dans certains cas, être rendues plus efficaces si elles sont accompagnées d'un agrément. Il convient, dès lors, de laisser à l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation la faculté de soumettre le transformateur à un agrément.

(11) L'octroi de la restitution à la production ne peut avoir lieu en l'absence de données précises. Dès lors, le bénéficiaire éventuel de cette restitution doit en faire préalablement la demande par écrit, assortie de certaines indications.

(12) Étant donné que les produits de base du secteur du sucre sont parfaitement substituables par les produits de base du secteur des céréales et du riz, il y a lieu d'éviter un traitement différencié non justifié. À cette fin, il est approprié de prévoir pour le sucre des dispositions analogues à celles retenues pour la libération de la garantie dans le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1766/92 et (CEE) n°

1418/76 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽²⁾. Ces dispositions permettent la libération de la garantie au prorata des quantités pour lesquelles la transformation du produit de base est intervenue pendant la durée de validité du titre de restitution à la production.

(13) Pour des raisons de preuve et de contrôle, il est nécessaire d'instaurer un titre de restitution valable pour une durée permettant au commerce de prendre des dispositions à long terme et indiquant les éléments essentiels de la fixation de la restitution à la production. Pour garantir que le sucre concerné est utilisé conformément à la destination en vue de laquelle ce titre de restitution a été délivré, il convient que ce dernier ne puisse produire ses effets qu'à l'égard du demandeur, après transformation du produit de base en cause.

(14) D'une part, le paiement définitif de la restitution à la production ne peut être effectué qu'après la transformation et, d'autre part, l'intérêt du commerce à un paiement aussi rapide que possible requiert que celui-ci intervienne dans la limite d'un délai assez rapproché de la transformation.

(15) La durée de validité des titres de restitutions à la production est telle qu'elle peut au maximum couvrir six mois de fixation de restitutions à la production et que de tels titres doivent mentionner les restitutions à la production valable le jour de la réception de la demande. Dans ces conditions, entre le jour de la réception de la demande de titre de restitution et le jour de la transformation du produit de base en cause, il peut y avoir une modification du prix d'intervention du sucre fixé pour les zones non déficitaires. Étant donné que la restitution à la production est établie à partir du prix du sucre communautaire et de l'évolution du prix du sucre sur le marché mondial, il convient, dès lors, de prévoir une règle d'ajustement de ladite restitution pour tenir compte de toute modification du prix d'intervention fixé en euros pour le sucre entre le jour de la réception de la demande de titre et le jour de la transformation du produit de base en cause.

(16) Pour permettre l'exécution des contrôles de l'utilisation prévus des produits de base, il est indispensable d'instituer dans chaque État membre un organisme compétent disposant de toutes les informations nécessaires. Pour remédier à des retards éventuels dans le paiement de la restitution, il est souhaitable de créer la possibilité d'une avance au titulaire du titre dès que le contrôle est devenu effectif et, réciproquement, l'obligation de la constitution d'une caution adéquate, en vue de donner une garantie à l'État membre lorsque la transformation du produit de base n'a pas eu lieu dans les conditions prévues au titre de restitution. Toutefois, pour tenir compte de cas de force majeure empêchant le titulaire du titre de satisfaire à ses obligations, il y a lieu de prévoir que l'État membre détermine des mesures appropriées.

⁽¹⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽²⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

(17) L'expérience acquise depuis la mise en œuvre du nouveau régime des restitutions à la production à compter du 1^{er} juillet 1986, et plus particulièrement depuis sa modification à compter du 1^{er} juillet 1990, montre la nécessité d'assurer audit régime une application plus efficace, en particulier au stade de la demande du titre de restitution à la production. À cette fin, il convient également d'élargir la tolérance minimale prévue pour considérer que l'intéressé a satisfait à son obligation principale de transformer le produit de base ou le produit intermédiaire afin de prendre en compte les contraintes techniques de la transformation, en particulier dans le cas de procédés de fermentation où le rendement est très variable en fonction des réactions de micro-organismes. Il est de même approprié d'instaurer une tolérance maximale pour couvrir les cas où, le processus ayant mal fonctionné, le transformateur se trouve dans l'obligation d'utiliser plus de produit de base qu'initialement prévu, sans pour autant devoir, dans cette limite, constituer tout un dossier particulier pour faire bénéficier du régime la quantité supplémentaire ainsi transformée.

(18) Les modalités d'application établies par le présent règlement remplacent celles prévues par le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission du 24 juillet 1978 établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98⁽²⁾, qui doit, en conséquence, être abrogé.

(19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «produits de base»:

- a) les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), du règlement (CE) n° 1260/2001 et
- b) les sirops de sucre visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et relevant des codes NC ex 1702 60 95 et ex 1702 90 99, d'une pureté d'au moins 85 %

qui sont utilisés pour la fabrication des produits de l'industrie chimique énumérés à l'annexe I du présent règlement.

2. Sont assimilés aux produits de base les produits intermédiaires indiqués à l'annexe II qui, d'une part, sont obtenus dans la Communauté directement à partir desdits produits de base à l'exclusion de tout produit soumis à un autre régime de restitutions à la production et qui, d'autre part, sont utilisés pour la fabrication de produits chimiques indiqués à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 201 du 25.7.1978, p. 26.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

3. Le fructose chimiquement pur (lévulose) relevant du code NC 1702 50 00 est, en tant que produit intermédiaire, considéré comme un des produits de base si, d'une part, il est obtenu dans la Communauté directement à partir desdits produits de base, à l'exclusion de tout produit soumis à un autre régime de restitutions à la production, et si, d'autre part, il est utilisé pour être transformé dans un des produits chimiques indiqués à l'annexe I.

Article 2

1. La restitution à la production est accordée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation des produits de base.

2. L'État membre ne peut accorder la restitution que si un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes assure que les produits de base sont utilisés d'une manière conforme à la destination spécifiée dans la demande visée à l'article 3.

Article 3

1. La restitution à la production n'est accordée qu'aux transformateurs qui garantissent que le contrôle prévu à l'article 2, paragraphe 2, peut être effectué à tout moment et qui ont présenté une demande spécifiant le produit chimique pour la fabrication duquel le produit de base sera utilisé.

2. L'admission au bénéfice de la restitution peut être subordonnée par l'État membre en question à un agrément préalable des transformateurs visés au paragraphe 1.

Article 4

Le montant de la restitution à la production applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc est établi en fonction du prix du marché mondial du sucre blanc, augmenté d'un forfait de 6,45 euros par 100 kilogrammes de sucre blanc, ainsi que du prix du sucre communautaire.

On entend par:

- a) «prix du sucre sur le marché mondial»: le prix du sucre communautaire diminué de la moyenne des restitutions à l'exportation du sucre blanc constatées pendant la période de référence en question visée à l'article 9, paragraphe 2, déduction faite d'un forfait de 6,45 euros par 100 kilogrammes;
- b) «prix du sucre communautaire»: le prix d'intervention du sucre blanc.

Article 5

Le montant de la restitution à la production accordée par 100 kilogrammes de sucre brut est égal au centième de celui qui est applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par le rendement du sucre brut utilisé, ce rendement étant déterminé conformément à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Article 6

Le montant de la restitution à la production accordée par 100 kilogrammes de sirop de saccharose est égal au centième de celui qui est applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par:

- a) la teneur en saccharose du sirop utilisé, lorsque la pureté de celui-ci n'est pas inférieure à 98 %, ou
- b) la teneur en sucre extractible du sirop utilisé, constatée conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 1443/82, lorsque la pureté de celui-ci est au moins de 85 %, mais inférieure à 98 %.

Article 7

Le montant de la restitution à la production accordée par 100 kilogrammes de matière sèche du produit de base visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1260/2001 est égal au montant de la restitution à la production applicable dans le cas d'utilisation de sucre blanc.

La restitution à la production n'est accordée que si ce produit:

- a) a été obtenu par isomérisation de glucose;
- b) a une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et
- c) a une teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépassant pas 8,5 %.

Article 8

Le montant de la restitution à la production accordée par 100 kilogrammes de lévulose utilisés et exprimés en matière sèche est égal à la restitution à la production applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc le jour de la réception de la demande du titre de restitution à la production.

Article 9

1. La restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois.

2. Aux fins de la fixation visée au paragraphe 1, on entend par «période de référence» pour la constatation des restitutions à l'exportation du sucre blanc servant à déterminer le prix du sucre sur le marché mondial visé à l'article 4, point a), la période commençant le seizième jour de l'avant-dernier mois précédant chacune des dates visées au paragraphe 1, et prenant fin le quinzième jour du dernier mois précédant immédiatement la date en cause.

3. En ce qui concerne le prix du sucre sur le marché mondial, la moyenne visée à l'article 4, point a), est la moyenne pondérée des restitutions à l'exportation de sucre blanc fixées par voie d'adjudication pendant la période de référence en cause définie au paragraphe 2 du présent article.

4. Le montant de la restitution à la production applicable par 100 kilogrammes de sucre blanc au cours de chacun des mois visés au paragraphe 1 est égal à la différence entre le prix du sucre communautaire applicable pendant le mois pour lequel la restitution est fixée et le prix du sucre sur le marché mondial déterminé pour la période de référence en cause.

5. Si les prix du sucre communautaire et du sucre sur le marché mondial changent d'une manière significative pendant la période définie au paragraphe 1, la restitution calculée conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 peut être modifiée pour tenir compte de ces changements.

Article 10

1. La demande de titre de restitution à la production est présentée par écrit à l'autorité compétente de l'État membre où le produit de base doit être transformé.

La demande doit préciser:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du transformateur;
- b) la nature et la quantité de produit de base à transformer exprimées en sucre blanc ou en matière sèche lorsqu'il s'agit d'isoglucose;
- c) la position tarifaire et la désignation du produit chimique pour la fabrication duquel le produit de base doit être utilisé;
- d) le lieu de transformation.

2. Lorsque la demande de titre de restitution présentée par le transformateur porte sur un produit intermédiaire:

- a) elle doit mentionner, outre les précisions prévues au paragraphe 1:
 - la nature et la quantité de produit de base mis en œuvre pour obtenir ce produit intermédiaire,
 - le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant du produit intermédiaire,
 - le lieu de fabrication du produit intermédiaire; et
- b) elle doit être accompagnée, sans préjudice du paragraphe 3, deuxième alinéa:
 - de l'original d'un document délivré, à sa demande, au fabricant du produit intermédiaire par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la fabrication de ce produit intermédiaire a eu lieu, attestant que ce produit a été directement et exclusivement fabriqué à partir d'un produit de base, ou
 - d'une déclaration du transformateur par laquelle il s'engage à fournir, avant l'expiration de la durée de validité du titre de restitution demandé, le document visé au premier tiret.

Le document visé au premier alinéa, point b), doit mentionner au moins:

- a) la nature et la quantité du produit de base mis en œuvre pour obtenir le produit intermédiaire en cause;
- b) la nature et la quantité du produit intermédiaire en cause;

- c) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant du produit intermédiaire;
- d) le lieu de fabrication du produit intermédiaire.

Pour la délivrance du document visé au premier alinéa, point b), l'État membre peut prévoir des conditions supplémentaires à celles visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 2:

- a) la délivrance du document visée audit paragraphe 2, premier alinéa, point b), est subordonnée à l'octroi d'un agrément préalable du fabricant du produit intermédiaire par l'État membre sur le territoire duquel ce produit doit être fabriqué;
- b) l'admission au bénéfice de la restitution à la production est subordonnée à l'octroi d'un agrément préalable du transformateur par l'État membre sur le territoire duquel celui-ci doit transformer le produit intermédiaire en produit chimique visé à l'annexe I.

Les agréments visés au deuxième alinéa sont octroyés par l'État membre en cause lorsque l'intéressé assure à celui-ci toutes les facilités permettant les contrôles nécessaires.

4. Les États membres peuvent exiger des précisions supplémentaires.

Article 11

1. La demande de titre de restitution est accompagnée de la constitution d'une garantie qui subordonne la délivrance du titre de restitution visé à l'article 12.
2. La garantie s'élève à 3,78 euros par 100 kilogrammes de sucre exprimés en sucre blanc ou, lorsqu'il s'agit d'isoglucose, par 100 kilogrammes de matière sèche.

Lorsqu'il s'agit d'un produit intermédiaire, la garantie, par 100 kilogrammes de produit, est égale au montant visé au premier alinéa affecté du coefficient prévu à l'annexe II pour le produit intermédiaire en cause, ce coefficient étant, selon le cas, ajusté en fonction de la teneur en matière sèche en appliquant mutatis mutandis la formule correspondant au coefficient prévue à l'annexe II.

3. Pour la libération de la garantie visée au paragraphe 2, l'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽¹⁾ est constituée:

- a) dans le cas d'un produit intermédiaire, par la présentation par le transformateur du document visé à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et la transformation de la quantité de produit intermédiaire indiquée dans la demande en produit chimique prévu à l'annexe I, pendant la durée de validité du titre de restitution en cause, ou

- b) dans les autres cas, par la transformation de la quantité de produit de base indiquée dans la demande, en produit chimique prévu à l'annexe I, pendant la durée de validité du titre de restitution en cause.

Toutefois, en ce qui concerne l'exigence principale de transformation, si l'intéressé a transformé, pendant la durée de validité du titre de restitution, au moins 90 % de la quantité de produit de base ou de la quantité de produit intermédiaire indiquée dans la demande, il est considéré comme ayant satisfait à cette exigence principale mentionnée au premier alinéa, point a) ou point b).

4. L'application des paragraphes 1 et 2, en ce qui concerne la libération de la garantie, est soumise à l'application de la force majeure et aux dispositions du titre V du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 12

1. Les États membres délivrent, au vu de la demande, un titre de restitution.
2. Pour le titre de restitution, les États membres utilisent des imprimés nationaux qui, sans préjudice des prescriptions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions arrêtés par les institutions de la Communauté, contiennent au moins les indications énumérées au paragraphe 3.

Lorsque le titre visé au paragraphe 1 porte sur un produit intermédiaire, il doit indiquer, en sus des mentions prévues au paragraphe 3, points a), b), d), e) et f), les précisions contenues dans la demande du titre visée à l'article 10, paragraphe 2.

3. Le titre de restitution indique:

- a) le nom et l'adresse du titulaire;
- b) le jour de la réception de la demande;
- c) la nature et la quantité de produit de base à transformer, exprimée en sucre blanc ou en matière sèche, lorsqu'il s'agit d'isoglucose;
- d) la destination envisagée du produit de base;
- e) la restitution à la production pour le sucre blanc, valable le jour de la réception de la demande;
- f) le dernier jour de la validité du titre;
- g) le lieu de transformation.

Article 13

Pour l'application de l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 12, paragraphe 3:

- a) sont à considérer comme un même produit de base:
- i) le sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10, le sucre additionné d'aromatisant ou de colorant relevant du code NC 1701 91 00, le sucre additionné d'autres substances relevant du code NC 1701 99 90 et les sirops de saccharose d'une pureté égale ou supérieure à 85 % relevant des codes NC 1702 60 95 et 1702 90 99;

(1) JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

- ii) les sucres bruts relevant des codes NC 1701 11 et 1701 12;
 - iii) les isoglucoses relevant des codes NC ex 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30;
 - iv) les produits intermédiaires visés à l'article 2;
- b) la mention concernant la destination du produit de base peut, sur demande et avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre en cause, porter uniquement sur le chapitre de la nomenclature combinée dont relèvent le ou les produits chimiques à fabriquer.

Article 14

1. L'octroi du titre de restitution fonde le droit au paiement de la restitution à la production indiquée dans le titre:

- a) dans le cas d'un produit intermédiaire, lorsque la présentation du document visé à l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, point b), a eu lieu dans le délai prescrit et après la transformation de ce produit intermédiaire dans les conditions prévues au titre de restitution;
- b) dans les autres cas, après la transformation du produit de base dans les conditions prévues au titre de restitution.

Lorsque la quantité de produit de base ou de produit intermédiaire transformée est supérieure à la quantité indiquée dans le titre de restitution, cette quantité supplémentaire est considérée, dans la limite de 5 %, comme transformée au titre de ce document avec droit au paiement de la restitution à la production qu'il indique.

2. Les droits découlant du titre ne sont pas transmissibles.

Article 15

Le titre de restitution est valable à partir du jour de la réception de la demande et jusqu'à la fin du cinquième mois suivant le mois au cours duquel la demande de la restitution à la production a été reçue.

Article 16

1. Si, au cours de la période comprise entre le jour de la réception de la demande d'un titre de restitution à la production et le jour de la transformation du produit de base intervient une modification du prix d'intervention du sucre blanc fixé en euros pour les zones non déficitaires, la restitution à la production en cause est ajustée pour les quantités de produit de base transformées à partir de cette modification.

2. Pour l'application de l'ajustement visé au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre émetteur du titre de restitution en cause complète celui-ci, lors de la délivrance, par

la mention suivante: «À ajuster conformément au règlement (CE) n° 1260/2001 de la Commission pour les transformations effectuées à partir de la date d'application du nouveau prix d'intervention en cause».

L'ajustement est effectué lors du paiement de la restitution à la production en cause.

3. Lorsque le produit de base est un sucre blanc, l'ajustement visé au paragraphe 1 est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à la production de la différence, exprimée en euros par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre blanc pour les zones non déficitaires, qui est applicable le jour de la réception de la demande du titre, et ce même prix du sucre blanc qui est applicable le jour de la transformation du produit de base en cause.

4. Lorsque le produit de base est un sucre brut de la qualité type, l'ajustement visé au paragraphe 1 est obtenu en augmentant ou en diminuant, selon le cas, la restitution à la production de la différence, exprimée en euros par 100 kilogrammes de sucre, entre le prix d'intervention du sucre brut qui est applicable le jour de la réception de la demande du titre et ce même prix qui est applicable le jour de la transformation du produit de base en cause.

5. Si le rendement du sucre brut s'écarte de celui de la définition de la qualité type visée à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de la restitution, ajusté conformément au paragraphe 4, est adapté pour le paiement, en appliquant les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission ⁽¹⁾.

6. Lorsque le produit de base est un sirop de saccharose, l'ajustement est établi conformément au paragraphe 4 du présent article et à l'article 6.

7. Lorsque le produit de base est un isoglucose, l'ajustement est établi conformément au paragraphe 4 du présent article et s'applique par 100 kilogrammes de matière sèche du produit considéré.

Article 17

1. Les États membres désignent les organismes compétents pour l'exécution du contrôle de la transformation des produits de base.

2. Le titulaire du titre de restitution communique par écrit en temps utile, pour permettre le contrôle, aux organismes visés au paragraphe 1 les indications suivantes:

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature et la quantité des produits de base à transformer;
- c) le lieu où les produits de base en question se trouvent au moment de la communication.

Les États membres peuvent exiger des indications supplémentaires.

⁽¹⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

Article 18

Lorsque les produits de base sont sous contrôle, les États membres peuvent avancer au titulaire du titre de restitution un montant égal au maximum à 80 % de la restitution à la production indiquée dans le titre de restitution.

Article 19

1. Lorsqu'ils accordent une avance, les États membres exigent la constitution d'une caution ou d'une garantie reconnue comme équivalente, assurant le remboursement de l'avance majorée de 5 %.

2. La caution est libérée lorsque la transformation a lieu dans les conditions prévues au titre de restitution ou lorsque l'avance majorée de 5 % a été remboursée.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, le remboursement mentionné au paragraphe 1 est recouvré au prorata des quantités de produits de base qui n'ont pas été transformés dans les conditions prévues au titre de restitution.

Dans ce cas, si l'avance n'est pas remboursée, la caution reste acquise dans la mesure correspondant au remboursement à recouvrer.

4. Lorsque la transformation ne peut être effectuée dans les conditions prévues au titre de restitution par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure et lorsqu'il existe une demande de prise en considération de ces circonstances, l'État membre concerné détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 20

Après communication par l'intéressé à l'organisme compétent du produit chimique pour la fabrication duquel le produit de base a été utilisé, la restitution à la production ou, dans le cas

d'une avance, la différence entre le montant avancé et celui de la restitution à la production est payée:

- a) au plus tôt après la constatation de la transformation des produits de base dans les conditions prévues au titre de restitution;
- b) au plus tard à la fin du mois suivant celui de la constatation de la transformation.

Article 21

La restitution à la production est payée pour la quantité de produit de base ou de produit intermédiaire transformée dans la limite visée à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Le montant de la restitution à la production accordée par 100 kilogrammes de produit intermédiaire utilisé est égal à la restitution à la production applicable pour 100 kilogrammes de sucre blanc le jour de la réception de la demande multipliée par le coefficient fixé à l'annexe II pour le produit intermédiaire en cause, ce coefficient étant, selon le cas, ajusté en fonction de la teneur en matière sèche en appliquant la formule correspondant au coefficient prévue à l'annexe II.

Article 22

Le règlement (CEE) n° 1729/78 est abrogé.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 1729/78 reste applicable aux opérations de transformation pour lesquelles une demande de restitution à la production a été présentée avant la date d'application du présent règlement.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises
1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1302 32 90	--- de graines de guarée
1302 39 00	-- autres
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
ex 2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:
2520 20	- Plâtres
ex 2839	Silicates: silicates des métaux alcalins du commerce:
2839 90 00	- autres
Chapitre 29	Produits chimiques organiques à l'exclusion des sous-positions 2905 43 00 et 2905 44
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine végétale ou animale et préparations à base de ces matières
ex 3204	Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes
3307	Préparations pour le rasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:
	- Préparation pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:
3307 49 00	-- autres
3307 90 00	- autres
ex 3401	Savons, produits et préparations organiques tensioactifs, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:
3401 19 00	- autres
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensioactives; préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles de la position 3401
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations anti-rouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelletteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituant de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
	- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
3403 19	-- autres
3403 19 10	--- contenant en poids 70 % ou plus de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres non tissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires de la position 3404

Code NC	Désignation des marchandises
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes, à l'exclusion des produits de la position 3501 et des sous-positions 3505 10 10, 3505 10 90 et 3505 20
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques à l'exclusion des sous-positions 3809 10, 3809 91 00, 3809 92 00, 3809 93 00 et ex 3824 60
ex Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières:
3901	
à	
3914	– Formes primaires
ex 6809	Ouvrages en plâtres ou en compositions à base de plâtre (planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires)

ANNEXE II

Code NC	Désignation	Coefficients
1	2	3
ex 1702 90 71	Sucres caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	1,00 ⁽¹⁾
ex 1702 90 99	Sucre inverti (ou interverti)	1,00 ⁽¹⁾
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 43 00	-- Mannitol	1,06
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol):	
	---- en solution aqueuse:	
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,74 ⁽²⁾
2905 44 19	---- autre	0,74 ⁽²⁾
	---- autre:	
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	1,06
2905 44 99	---- autre	1,06
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44;	
	-- en solution aqueuse:	
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0,74 ⁽²⁾
3824 60 19	--- autre	0,74 ⁽²⁾
	-- autre:	
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	1,06
3824 60 99	--- autre	1,06

⁽¹⁾ Les restitutions à la production déterminées en fonction de ce coefficient s'entendent calculées pour un sucre inverti (ou interverti) ou, selon le cas, pour un sucre caramélisé ayant respectivement une teneur en matière sèche de 100 % en poids. Pour les sucres invertis (ou intervertis) ou les sucres caramélisés ayant respectivement une autre teneur en matière sèche, ces restitutions sont calculées par 100 kilogrammes de produit intermédiaire en appliquant la formule suivante:

$$(a) \times 1,00 \times (b)$$

⁽²⁾ Les restitutions à la production déterminées en fonction de ce coefficient s'entendent calculées pour une solution aqueuse de D-Glucitol (sorbitol) d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de D-Glucitol (sorbitol) d'une autre teneur en matière sèche, ces restitutions sont calculées par 100 kilogrammes de produit intermédiaire en appliquant la formule suivante:

$$(a) \times 0,74(b)/0,70$$

où

(a) = restitution pour la production du sucre blanc en cause,

(b) = teneur en matière sèche du produit, en pourcentage et en poids.